CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Domestic Ferries Security Regulations

Règlement sur la sûreté des traversiers intérieurs

SOR/2009-321

DORS/2009-321

Current to June 19, 2024

Last amended on June 17, 2015

À jour au 19 juin 2024

Dernière modification le 17 juin 2015

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. The last amendments came into force on June 17, 2015. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 17 juin 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Domestic Ferries Security Regulations

Overview

1 Purpose

Interpretation

2 Definitions

Application

3 Domestic ferries and domestic ferry facilities

PART 1

General

Overview

4 General matters

Compliance

5 Obligations of operators

MARSEC Level

6 MARSEC level 1

Prohibition

7 Security equipment and systems

PART 2

Security Documentation

Overview

11 Requirements relating to security documentation

Required Documentation

12 Domestic ferry

13 Domestic ferry facility

Procedure for Issuance of Security Documentation

Overview of the Procedure

14 Domestic ferry

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la sûreté des traversiers intérieurs

Aperçu

1 Objet

Définitions et interprétation

2 Définitions

Application

3 Traversiers intérieurs et installations pour traversiers intérieurs

PARTIE 1

Généralités

Aperçu

4 Généralités

Conformité

5 Obligations des exploitants

Niveau MARSEC

6 Niveau MARSEC 1

Interdiction

7 Équipement et systèmes de sûreté

PARTIE 2

Documents de sûreté

Aperçu

11 Exigences visant les documents de sûreté

Documents exigés

12 Traversier intérieur

13 Installation pour traversiers intérieurs

Procédure visant la délivrance des documents de sûreté

Aperçu du procédure

14 Traversier intérieur

Submission of Security Assessment by Operator

15 Domestic ferry

Issuance of Letter of Approval by Minister

16 Domestic ferry

Submission of Security Plan by Operator

17 Domestic ferry

Approval of Security Plan by Minister

18 Domestic ferry

Issuance of Security Certificate and Statement of Compliance

19 Successful inspection

Requirements for Domestic Ferries

20 Documents on board

PART 3

Operators

Overview

37 Operator obligations

Responsibilities

38 Obligations — Domestic ferry

39 Ferry security officer

Restricted Area Passes and Keys

General

40 Responsibility of operator

Content of Restricted Area Pass

41 Required information

Use of Restricted Area Pass

42 Pass to be displayed

Restricted Area Pass Restrictions

43 Restrictions

Loss or Theft of Restricted Area Pass or Key

44 Report of theft or loss

Présentation de l'évaluation de la sûreté par l'exploitant

15 Traversier intérieur

Délivrance de la lettre d'approbation par le ministre

16 Traversier intérieur

Présentation du plan de sûreté par l'exploitant

17 Traversier intérieur

Approbation du plan de sûreté par le ministre

18 Traversier intérieur

Délivrance du certificat de sûreté et de la déclaration de conformité

19 Visite concluante

Exigences relatives aux traversiers intérieurs

20 Documents à bord

PARTIE 3

Exploitants

Aperçu

37 Obligations des exploitants

Responsabilités

38 Obligations — Traversier intérieur

39 Agent de sûreté du traversier

Laissez-passer et clés de zone réglementée

Généralités

40 Responsabilité de l'exploitant

Contenu d'un laissez-passer de zone réglementée

41 Renseignements obligatoires

Utilisation d'un laissez-passer de zone réglementée

42 Port de laissez-passer obligatoire

Restrictions relatives au laissez-passer de zone réglementée

43 Restrictions

Perte ou vol d'un laissez-passer ou d'une clé de zone réglementée

44 Avis de la perte ou du vol

Return of Restricted Area Pass or Key

45 Return when no longer necessary

Administration of Restricted Area Passes and Keys

46 Record-keeping

Replacement of Ferries

47 Notification of replacement

PART 4

Personnel

Overview

53 Security responsibilities

Master of a Domestic Ferry

54 Judgment of master prevails

Ferry Security Officer and Ferry Facility Security Officer

General

55 Delegation of tasks

Qualifications

56 Ferry security officer

Responsibilities

57 Ferry security officer

Personnel with Security Responsibilities

58 Qualifications of personnel

Personnel without Security Responsibilities

59 Required security orientation

PART 5

Security Assessment and Security Plan

Overview

65 Framework for security assessments and security plans

Security Assessment

Requirements for Persons Providing Security Assessment Information

66 Necessary skills

Remise d'un laissez-passer ou d'une clé de zone réglementée

45 Remise — laissez-passer ou clé

Administration des laissez-passer et des clés de zone réglementée

46 Tenue d'un dossier

Remplacement d'un traversier

47 Avis lors du remplacement

PARTIE 4

Personnel

Aperçu

53 Responsabilités en matière de sûreté

Capitaine d'un traversier intérieur

54 Avis du capitaine prévaut

Agent de sûreté d'un traversier et agent de sûreté d'une installation pour traversiers

Généralités

55 Délégation de tâches

Compétences

56 Agent de sûreté du traversier

Responsabilités

57 Agent de sûreté du traversier

Personnel ayant des responsabilités en matière de sûreté

58 Compétences du personnel

Personnel n'ayant pas de responsabilités en matière de sûreté

59 Orientation en matière de sûreté obligatoire

PARTIE 5

Évaluation de la sûreté et plan de sûreté

Aperçu

65 Cadre pour les évaluations et plans de sûreté

Évaluation de la sûreté

Exigences visant les personnes qui fournissent des renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté

66 Compétences nécessaires

Security Assessment Elements
67 Required elements
On-Site Security Assessment
68 Objectives
Analysis and Recommendations
69 Elements to be considered
Content of the Security Assessment Report
70 Content of report
Security Plan
General
71 Requirement to establish security plan
Content
72 Required elements
Security Plan in respect of a Domestic Ferry
73 Security officer and master
Security Plan in respect of a Domestic Ferry Facility
74 Security officer
Security Procedures for Access Control
General
75 Objectives
MARSEC Level 1
76 Domestic ferry
MARSEC Level 2
77 Domestic ferry
MARSEC Level 3
78 Domestic ferry
Restricted Areas
General
79 Designation
Establishment of Restricted Areas
80 Security plan in respect of the domestic ferry
Restricted Area Access
81 Conditions for entering and remaining
82 Restriction on access
Restricted Area Procedures
83 Access rules

Éléments de l'évaluation de la sûreté
67 Éléments exigés
Évaluation de la sûreté sur place
68 Objectifs
Analyse et recommandations
69 Éléments à considérer
Contenu du rapport de l'évaluation de sûreté
70 Contenu du rapport
Plan de sûreté
Généralités
71 Exigence d'établir un plan de sûreté
Contenu
72 Éléments exigés
Plan de sûreté à l'égard d'un traversier intérieur
73 Agent de sûreté et capitaine
Plan de sûreté à l'égard d'une installation pour traversiers intérieurs
74 Agent de sûreté
Procédure de sûreté visant le contrôle de l'accès
Généralités
75 Objectifs
Niveau MARSEC 1
76 Traversier intérieur
Niveau MARSEC 2
77 Traversier intérieur
Niveau MARSEC 3
78 Traversier intérieur
Zones réglementées
Généralités
79 Établissement
Établissement des zones réglementées
80 Plan de sûreté à l'égard du traversier intérieur
Accès aux zones réglementées
81 Conditions pour entrer et demeurer
82 Accès restreint
Procédure visant les zones réglementées
83 Règles d'accès

MARSEC Level 1

84 Domestic ferry

MARSEC Level 2

85 Domestic ferry

MARSEC Level 3

86 Domestic ferry

Security Procedures for Handling Cargo

General

87 Objectives

MARSEC Level 1

88 Domestic ferry facility

MARSEC Level 2

89 Domestic ferry facility

MARSEC Level 3

90 Domestic ferry facility

Security Procedures for Delivery of Ships' Stores and Bunkers

General

91 Objectives

MARSEC Level 1

92 Domestic ferry

MARSEC Level 2

93 Domestic ferry

MARSEC Level 3

94 Domestic ferry

Security Procedures for Monitoring

General

95 Objective

MARSEC Level 1

96 Domestic ferry

MARSEC Level 2

97 Domestic ferry

MARSEC Level 3

98 Domestic ferry

Niveau MARSEC 1

84 Traversier intérieur

Niveau MARSEC 2

85 Traversier intérieur

Niveau MARSEC 3

86 Traversier intérieur

Procédure de sûreté visant la manutention des cargaisons

Généralités

87 Objectifs

Niveau MARSEC 1

88 Installation pour traversiers intérieurs

Niveau MARSEC 2

89 Installation pour traversiers intérieurs

Niveau MARSEC 3

90 Installation pour traversiers intérieurs

Procédure de sûreté visant la livraison des provisions de bord et du combustible de soute

Généralités

91 Objectifs

Niveau MARSEC 1

92 Traversier intérieur

Niveau MARSEC 2

93 Traversier intérieur

Niveau MARSEC 3

94 Traversier intérieur

Procédure de sûreté visant la surveillance

Généralités

95 Objectif

Niveau MARSEC 1

96 Traversier intérieur

Niveau MARSEC 2

97 Traversier intérieur

Niveau MARSEC 3

98 Traversier intérieur

Security Procedures for Security Threats, Security Breaches and Security Incidents

99 Objectives

Security Drills and Security Exercises

General

100 Objectives

Security Drills

101 Frequency of drills

Security Exercises

102 Frequency of exercises

Record-Keeping

103 Contents of records

Coordination and Implementation of Procedures at Each MARSEC Level

104 Obligation before an interface

Audit of Security Plan

Domestic Ferry

106 Purpose of audit

Domestic Ferry Facility

107 Purpose of audit

Amendment to Security Plan

Obligation to Amend

108 Amendments required

Procedures for Taking Effect

109 Amendments by operator

Approval of Amendments

110 Approval

Coming into Force

111 Registration

SCHEDULE 1

Domestic Ferry Routes

SCHEDULE 2

Domestic Ferry Facilities

Procédure de sûreté visant les menaces contre la sûreté, les infractions à la sûreté et les incidents de sûreté

99 Objectifs

Exercices et entraînements de sûreté

Généralités

100 Objectifs

Exercices de sûreté

101 Fréquence des exercices

Entraînements de sûreté

102 Fréquence des entraînements

Tenue des dossiers

103 Contenu des dossiers

Coordination et mise en œuvre de la procédure à chaque niveau MARSEC

104 Obligation avant une interface

Vérification des plans de sûreté

Traversiers intérieurs

106 Objectif de la vérification

Installations pour traversiers intérieurs

107 Objectif de la vérification

Modification du plan de sûreté

Modifications nécessaires

108 Modifications nécessaires

Procédure visant la prise d'effet

109 Modification par l'exploitant

Approbation des modifications

110 Approbation

Entrée en vigueur

111 Enregistrement

ANNEXE 1

Trajets des traversiers intérieurs

ANNEXE 2

Installations pour traversiers intérieurs

Registration
SOR/2009-321 December 3, 2009

MARINE TRANSPORTATION SECURITY ACT

Domestic Ferries Security Regulations

P.C. 2009-1956 December 3, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport pursuant to section 5[a] of the *Marine Transportation Security Act*[b], hereby makes the annexed *Domestic Ferries Security Regulations*.

[a] S.C. 2001, c. 29, s. 56

[b] S.C. 1994, c. 40

Enregistrement
DORS/2009-321 Le 3 décembre 2009

LOI SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT MARITIME

Règlement sur la sûreté des traversiers intérieurs

C.P. 2009-1956 Le 3 décembre 2009

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5[a] de la *Loi sur la sûreté du transport maritime*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la sûreté des traversiers intérieurs*, ci-après.

[a] L.C. 2001, ch. 29, art. 56

[b] L.C. 1994, ch. 40

Domestic Ferries Security Regulations

Overview

Purpose

1 (1) The purpose of these Regulations is to enhance the security of the Canadian ferry transportation system through the establishment of a framework for detecting security threats and taking preventive measures against security incidents.

Contents

(2) These Regulations are divided into five Parts:

(a) Part 1 sets out general matters that apply to the entire Regulations;

(b) Part 2 sets out the security documentation that must be obtained from the Minister and the manner in which it must be obtained;

(c) Part 3 sets out the responsibilities of the operators of domestic ferries and domestic ferry facilities;

(d) Part 4 sets out the roles and responsibilities of the personnel involved in the security of domestic ferries and domestic ferry facilities; and

(e) Part 5 provides a framework for conducting security assessments and for establishing, implementing and maintaining security plans.

Interpretation

Definitions

2 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Marine Transportation Security Act*. (*Loi*)

certain dangerous cargoes has the meaning assigned by the definition *certain dangerous cargoes* or *CDCs* in subsection 1(1) of the *Marine Transportation Security Regulations*. (*certaines cargaisons dangereuses*)

domestic ferry means a vessel that is entitled to fly the Canadian flag, carries passengers on a regular schedule

Règlement sur la sûreté des traversiers intérieurs

Aperçu

Objet

1 (1) Le présent règlement vise à augmenter la sûreté du système canadien de transport par traversier par l'établissement d'un cadre pour la détection des menaces contre la sûreté et la prise de mesures préventives pour contrer les incidents de sûreté.

Contenu

(2) Le présent règlement est divisé en cinq parties :

a) la partie 1 prévoit les généralités qui s'appliquent à l'ensemble du règlement;

b) la partie 2 établit les documents de sûreté qui doivent être obtenus du ministre ainsi que la manière dont ils doivent l'être;

c) la partie 3 précise les responsabilités des exploitants des traversiers intérieurs et des installations pour traversiers intérieurs;

d) la partie 4 précise les rôles et les responsabilités du personnel chargé de la sûreté des traversiers intérieurs et des installations pour traversiers intérieurs;

e) la partie 5 établit le cadre pour effectuer les évaluations de la sûreté et pour établir, mettre en œuvre et maintenir les plans de sûreté.

Définitions et interprétation

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

certaines cargaisons dangereuses S'entend au sens de *certaines cargaisons dangereuses* ou *CCD* au paragraphe 1(1) du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*. (*certain dangerous cargoes*)

clé Dispositif, y compris une carte, qui est délivré par l'exploitant d'un traversier intérieur ou d'une installation pour traversiers intérieurs et qui est conçu pour donner accès à une zone réglementée d'un traversier ou d'une installation. (*key*)

and operates on a route set out in Schedule 1. (*traversier intérieur*)

domestic ferry facility means a marine facility set out in Schedule 2. (*installation pour traversiers intérieurs*)

interface means an interaction between

(a) a domestic ferry and another vessel or a marine facility; or

(b) a domestic ferry facility and a vessel. (*interface*)

key means a device, including a card, issued by an operator of a domestic ferry or a domestic ferry facility that is designed to allow access to a restricted area in a domestic ferry or a domestic ferry facility. (*clé*)

MARSEC level 1 means the level for which minimum security procedures are maintained as set out in the approved security plan. (*niveau MARSEC 1*)

MARSEC level 2 means the level for which security procedures additional to those of MARSEC level 1 are maintained for a limited period because of heightened risk of a security threat or security incident. (*niveau MARSEC 2*)

MARSEC level 3 means the level for which security procedures additional to those of MARSEC level 1 and MARSEC level 2 are maintained for a limited period when a security threat or security incident is probable or imminent, whether or not the specific target is identified. (*niveau MARSEC 3*)

passenger has the meaning assigned by section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*. (*passager*)

port administration means

(a) the operator of a marine facility that is a port authority incorporated under section 8 of the *Canada Marine Act*;

(b) the operator of a public port designated under regulations made under section 65 of the *Canada Marine Act*; or

(c) a group of marine facilities, in close proximity to each other, whose operators agree with each other to be subject to sections 362 to 375 of the *Marine Transportation Security Regulations*. (*organisme portuaire*)

restricted area pass means a document issued by an operator of a domestic ferry or a domestic ferry facility that entitles the holder to have access, during a specified period, to specific restricted areas in domestic ferries or

documents de sûreté S'entend d'un ou de plusieurs des documents suivants délivrés par le ministre :

a) la lettre d'approbation de l'évaluation de la sûreté à l'égard d'un traversier intérieur délivrée en vertu du paragraphe 16(1);

b) la lettre d'approbation de l'évaluation de la sûreté à l'égard d'une installation pour traversiers intérieurs délivrée en vertu du paragraphe 16(2);

c) le certificat de sûreté provisoire à l'égard d'un traversier intérieur qui est délivré en vertu du paragraphe 18(1);

d) le certificat de sûreté à l'égard d'un traversier intérieur délivré en vertu de l'alinéa 19(1)a);

e) la déclaration de conformité à l'égard d'une installation pour traversiers intérieurs délivrée en vertu de l'alinéa 19(1)b). (*security documentation*)

incident de sûreté Incident qui a une incidence sur la sûreté d'un traversier intérieur, d'une installation pour traversiers intérieurs ou d'une interface. (*security incident*)

infraction à la sûreté Violation de règlements, mesures, règles ou procédures de sûreté qui n'entraîne pas d'incident de sûreté. (*security breach*)

installation pour traversiers intérieurs Installation maritime qui figure à l'annexe 2. (*domestic ferry facility*)

interface S'entend de l'interaction entre :

a) un traversier intérieur et un autre bâtiment ou une installation maritime;

b) une installation pour traversiers intérieurs et un bâtiment. (*interface*)

laissez-passer de zone réglementée Document qui est délivré par l'exploitant d'un traversier intérieur ou d'une installation pour traversiers intérieurs et qui permet à son titulaire d'avoir accès, durant une période donnée, à des zones réglementées précises sur des traversiers intérieurs ou des installations pour traversiers intérieurs. (*restricted area pass*)

Loi La *Loi sur la sûreté du transport maritime*. (*Act*)

menace contre la sûreté Tout acte suspect ou toute circonstance suspecte qui pourraient compromettre la sûreté d'un traversier intérieur, d'une installation pour traversiers intérieurs ou d'une interface. (*security threat*)

domestic ferry facilities. (*laissez-passer de zone réglementée*)

security breach means a violation of security regulations, measures, rules or procedures that does not result in a security incident. (*infraction à la sûreté*)

security documentation means one or more of the following documents issued by the Minister:

(a) a Security Assessment Letter of Approval in respect of a domestic ferry issued under subsection 16(1);

(b) a Security Assessment Letter of Approval in respect of a domestic ferry facility issued under subsection 16(2);

(c) an Interim Domestic Ferry Security Certificate in respect of a domestic ferry issued under subsection 18(1);

(d) a Security Certificate in respect of a domestic ferry issued under paragraph 19(1)(a); and

(e) a Statement of Compliance in respect of a domestic ferry facility issued under paragraph 19(1)(b). (*documents de sûreté*)

security incident means an incident that affects the security of a domestic ferry, a domestic ferry facility or an interface. (*incident de sûreté*)

security threat means any suspicious act or circumstance that could compromise the security of a domestic ferry, a domestic ferry facility or an interface. (*menace contre la sûreté*)

Operators

(2) In these Regulations, a reference to an operator shall be read as a reference to the operator of a domestic ferry, the operator of a domestic ferry facility or both.

SOR/2014-162, s. 102.

Application

Domestic ferries and domestic ferry facilities

3 (1) These Regulations apply to domestic ferries and domestic ferry facilities.

niveau MARSEC 1 Le niveau auquel la procédure de sûreté minimale est maintenue selon ce que prévoit le plan de sûreté approuvé. (*MARSEC level 1*)

niveau MARSEC 2 Le niveau auquel la procédure de sûreté supplémentaire à celle du niveau MARSEC 1 est maintenue pendant une période limitée en raison d'un risque accru de menace contre la sûreté ou d'incident de sûreté. (*MARSEC level 2*)

niveau MARSEC 3 Le niveau auquel la procédure de sûreté supplémentaire à celles des niveaux MARSEC 1 et MARSEC 2 est maintenue pendant une période limitée lorsqu'une menace contre la sûreté ou un incident de sûreté est probable ou imminent, que la cible précise soit cernée ou non. (*MARSEC level 3*)

organisme portuaire Selon le cas :

a) l'exploitant d'une installation maritime qui est une administration portuaire constituée en vertu de l'article 8 de la *Loi maritime du Canada*;

b) l'exploitant d'un port public désigné par un règlement pris en vertu de l'article 65 de la *Loi maritime du Canada*;

c) un groupe d'installations maritimes qui sont situées à proximité les unes des autres et dont les exploitants s'entendent pour être assujettis aux articles 362 à 375 du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*. (*port administration*)

passager S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*passenger*)

traversier intérieur Bâtiment qui est autorisé à battre pavillon canadien, qui transporte des passagers selon un horaire régulier et qui est utilisé sur un des trajets figurant à l'annexe 1. (*domestic ferry*)

Exploitants

(2) Dans le présent règlement, la mention d'exploitant vaut mention de l'exploitant d'un traversier intérieur, de l'exploitant d'une installation pour traversiers intérieurs ou des deux.

DORS/2014-162, art. 102.

Application

Traversiers intérieurs et installations pour traversiers intérieurs

3 (1) Le présent règlement s'applique aux traversiers intérieurs et aux installations pour traversiers intérieurs.

Exception

(2) For greater certainty, these Regulations do not apply to ferries that are dismantled or laid-up at a domestic ferry facility.

PART 1

General

Overview

General matters

4 This Part sets out general matters that apply to the entire Regulations.

Compliance

Obligations of operators

5 The operator of a domestic ferry and the operator of a domestic ferry facility shall ensure that the requirements of these Regulations are met.

MARSEC Level

MARSEC level 1

6 The operator of a domestic ferry and the operator of a domestic ferry facility shall maintain MARSEC level 1 at all times unless a higher MARSEC level is required by a security measure formulated by the Minister under section 7 of the Act.

Prohibition

Security equipment and systems

7 No person shall tamper with, damage or disrupt the normal operation of any security equipment or system to which these Regulations apply.

[**8** to **10** reserved]

Exception

(2) Il est entendu que le présent règlement ne s'applique pas aux traversiers qui sont démontés ou désarmés à une installation pour traversiers intérieurs.

PARTIE 1

Généralités

Aperçu

Généralités

4 La présente partie prévoit les généralités qui s'appliquent à l'ensemble du règlement.

Conformité

Obligations des exploitants

5 L'exploitant d'un traversier intérieur et l'exploitant d'une installation pour traversiers intérieurs veillent à ce que les exigences du présent règlement soient respectées.

Niveau MARSEC

Niveau MARSEC 1

6 L'exploitant d'un traversier intérieur et l'exploitant d'une installation pour traversiers intérieurs maintiennent en permanence le niveau MARSEC 1, sauf si un niveau MARSEC supérieur estexigé par une mesure de sûreté établie par le ministre en vertu de l'article 7 de la Loi.

Interdiction

Équipement et systèmes de sûreté

7 Il est interdit à toute personne de modifier sans autorisation ou d'endommager l'équipement et les systèmes de sûreté visés par le présent règlement ou d'en entraver le fonctionnement normal.

[**8** à **10** réservés]

PART 2

Security Documentation

Overview

Requirements relating to security documentation

11 This Part sets out the security documentation that must be obtained from the Minister and the manner in which it must be obtained. It also sets out the security documentation that must be carried on board domestic ferries.

Required Documentation

Domestic ferry

12 (1) Subject to subsections (2) to (4), no person shall operate a domestic ferry without

(a) an Interim Domestic Ferry Security Certificate in respect of the ferry issued under subsection 18(1) within the preceding 90 days; or

(b) a Security Certificate in respect of the ferry issued under paragraph 19(1)(a).

Deemed compliance

(2) The operator of a domestic ferry is deemed to comply with the requirements of subsection (1) if any of the following documents have been issued in respect of the ferry:

(a) a valid International Ship Security Certificate or a valid interim International Ship Security Certificate that is issued under subsection 202(1) or (3) of the *Marine Transportation Security Regulations*;

(b) a valid Canadian Vessel Security Certificate issued by the Minister under subsection 202(2) of the *Marine Transportation Security Regulations*; or

(c) a valid interim Canadian Vessel Security Certificate issued by the Minister under subsection 202(3) of the *Marine Transportation Security Regulations*.

Exemption — Part 1 of Schedule 1

(3) Subsection (1) does not apply before January 15, 2010 to a domestic ferry operating on a route set out in Part 1 of Schedule 1.

PARTIE 2

Documents de sûreté

Aperçu

Exigences visant les documents de sûreté

11 La présente partie prévoit les documents de sûreté qui doivent être obtenus du ministre ainsi que la manière dont ils doivent l'être. Elle prévoit aussi les documents de sûreté qui doivent être à bord des traversiers intérieurs.

Documents exigés

Traversier intérieur

12 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), il est interdit à toute personne d'exploiter un traversier intérieur sans l'un des documents suivants :

a) le certificat de sûreté provisoire à l'égard du traversier qui est délivré en vertu du paragraphe 18(1) dans les 90 jours précédents;

b) le certificat de sûreté à l'égard du traversier qui est délivré en vertu de l'alinéa 19(1)a).

Conformité réputée

(2) Est réputé s'être conformé aux exigences du paragraphe (1) l'exploitant d'un traversier intérieur à l'égard duquel a été délivré l'un des documents suivants :

a) un certificat international de sûreté du navire ou un certificat international de sûreté du navire provisoire valides délivrés en vertu des paragraphes 202(1) ou (3) du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*;

b) un certificat de sûreté pour bâtiment canadien valide qui est délivré par le ministre en vertu du paragraphe 202(2) du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*;

c) un certificat de sûreté pour bâtiment canadien provisoire valide qui est délivré par le ministre en vertu du paragraphe 202(3) du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*.

Exemption — Partie 1 de l'annexe 1

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas avant le 15 janvier 2010 aux traversiers intérieurs utilisés sur un des trajets figurant à la partie 1 de l'annexe 1.

Exemption — Parts 2 to 4 of Schedule 1

(4) Subsection (1) does not apply before April 1, 2010 to a domestic ferry operating on a route set out in Parts 2 to 4 of Schedule 1.

Domestic ferry facility

13 (1) Subject to subsections (2) to (4), no person shall operate a domestic ferry facility without a Statement of Compliance in respect of the ferry facility issued under paragraph 19(1)(b).

Deemed compliance

(2) The operator of a domestic ferry facility is deemed to comply with the requirements of subsection (1) if the Minister has issued a letter of approval in respect of the ferry facility under subsection 352(1) of the *Marine Transportation Security Regulations*.

Exemption — Part 1 of Schedule 2

(3) Subsection (1) does not apply before January 15, 2010 to a domestic ferry facility set out in Part 1 of Schedule 2.

Exemption — Parts 2 to 4 of Schedule 2

(4) Subsection (1) does not apply before April 1, 2010 to a domestic ferry facility set out in Parts 2 to 4 of Schedule 2.

SOR/2014-162, s. 103.

Procedure for Issuance of Security Documentation

Overview of the Procedure

Domestic ferry

14 (1) The procedure for the issuance of security documentation in respect of a domestic ferry is the following:

(a) the operator of the ferry submits to the Minister a security assessment report in respect of the ferry in accordance with subsection 15(1);

(b) the Minister issues to the operator of the ferry a Security Assessment Letter of Approval in respect of the ferry in accordance with subsection 16(1);

(c) the operator of the ferry submits to the Minister a security plan in respect of the ferry in accordance with subsection 17(1);

Exemption — Parties 2 à 4 de l'annexe 1

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas avant le 1er avril 2010 aux traversiers intérieurs utilisés sur un des trajets figurant aux parties 2 à 4 de l'annexe 1.

Installation pour traversiers intérieurs

13 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), il est interdit à toute personne d'exploiter une installation pour traversiers intérieurs sans la déclaration de conformité à l'égard de l'installation qui est délivrée en vertu de l'alinéa 19(1)b).

Conformité réputée

(2) Est réputé s'être conformé aux exigences du paragraphe (1) l'exploitant d'une installation pour traversiers intérieurs à l'égard de laquelle le ministre a délivré une lettre d'approbation en vertu du paragraphe 352(1) du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*.

Exemption — Partie 1 de l'annexe 2

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas avant le 15 janvier 2010 aux installations pour traversiers intérieurs figurant à la partie 1 de l'annexe 2.

Exemption — Parties 2 à 4 de l'annexe 2

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas avant le 1er avril 2010 aux installations pour traversiers intérieurs figurant aux parties 2 à 4 de l'annexe 2.

DORS/2014-162, art. 103.

Procédure visant la délivrance des documents de sûreté

Aperçu du procédure

Traversier intérieur

14 (1) La procédure visant la délivrance des documents de sûreté à l'égard d'un traversier intérieur est la suivante :

a) l'exploitant du traversier présente au ministre le rapport de l'évaluation de la sûreté à l'égard du traversier conformément au paragraphe 15(1);

b) le ministre délivre la lettre d'approbation de l'évaluation de la sûreté à l'égard du traversier à son exploitant en vertu du paragraphe 16(1);

c) l'exploitant du traversier présente au ministre le plan de sûreté à l'égard du traversier conformément au paragraphe 17(1);

(d) the Minister issues to the operator of the ferry an Interim Domestic Ferry Security Certificate in respect of the ferry in accordance with subsection 18(1); and

(e) the Minister issues to the operator of the ferry a Security Certificate in respect of the ferry in accordance with paragraph 19(1)(a).

Domestic ferry facility

(2) The procedure for the issuance of security documentation in respect of a domestic ferry facility is the following:

(a) the operator of the ferry facility submits to the Minister a security assessment report in respect of the ferry facility in accordance with subsection 15(2);

(b) the Minister issues to the operator of the ferry facility a Security Assessment Letter of Approval in respect of the ferry facility in accordance with subsection 16(2);

(c) the operator of the ferry facility submits to the Minister a security plan in respect of the ferry facility in accordance with subsection 17(2); and

(d) the Minister issues to the operator of the ferry facility a Statement of Compliance in respect of the ferry facility in accordance with paragraph 19(1)(b).

Submission of Security Assessment by Operator

Domestic ferry

15 (1) In order to obtain a Security Certificate in respect of a domestic ferry, the operator of the ferry shall submit to the Minister for approval a security assessment report in respect of the ferry that contains the elements set out in section 70.

Domestic ferry facility

(2) In order to obtain a Statement of Compliance in respect of a domestic ferry facility, the operator of the ferry facility shall submit to the Minister for approval a security assessment report in respect of the ferry facility that contains the elements set out in section 70.

Documents signed in ink

(3) The documents submitted to the Minister under subsections (1) and (2) shall be signed in ink by the operator.

d) le ministre délivre le certificat de sûreté provisoire à l'égard du traversier intérieur à son exploitant en vertu du paragraphe 18(1);

e) le ministre délivre le certificat de sûreté à l'égard du traversier à son exploitant en vertu de l'alinéa 19(1)a).

Installation pour traversiers intérieurs

(2) La procédure visant la délivrance des documents de sûreté à l'égard d'une installation pour traversiers intérieurs est la suivante :

a) l'exploitant de l'installation présente au ministre le rapport de l'évaluation de la sûreté à l'égard de l'installation conformément au paragraphe 15(2);

b) le ministre délivre la lettre d'approbation de l'évaluation de la sûreté à l'égard de l'installation à son exploitant en vertu du paragraphe 16(2);

c) l'exploitant de l'installation présente au ministre le plan de sûreté à l'égard de l'installation conformément au paragraphe 17(2);

d) le ministre délivre la déclaration de conformité à l'égard de l'installation à son exploitant en vertu de l'alinéa 19(1)b).

Présentation de l'évaluation de la sûreté par l'exploitant

Traversier intérieur

15 (1) Pour obtenir un certificat de sûreté à l'égard d'un traversier intérieur, son exploitant présente au ministre pour approbation le rapport de l'évaluation de la sûreté à l'égard de celui-ci, lequel contient les éléments précisés à l'article 70.

Installation pour traversiers intérieurs

(2) Pour obtenir une déclaration de conformité à l'égard d'une installation pour traversiers intérieurs, son exploitant présente au ministre pour approbation le rapport de l'évaluation de la sûreté à l'égard de celle-ci, lequel contient les éléments précisés à l'article 70.

Documents signés à l'encre

(3) Les documents présentés au ministre conformément aux paragraphes (1) et (2) doivent être signés à l'encre par l'exploitant.

Issuance of Letter of Approval by Minister

Domestic ferry

16 (1) The Minister shall approve a security assessment report in respect of a domestic ferry and issue to the operator of the ferry a Security Assessment Letter of Approval in respect of the ferry if the Minister is satisfied that the security assessment submitted by the operator meets the requirements of sections 66 to 70.

Domestic ferry facility

(2) The Minister shall approve a security assessment report in respect of a domestic ferry facility and issue to the operator of the ferry facility a Security Assessment Letter of Approval in respect of the ferry facility if the Minister is satisfied that the security assessment submitted by the operator meets the requirements of sections 66 to 70.

Submission of Security Plan by Operator

Domestic ferry

17 (1) After receiving a Security Assessment Letter of Approval in respect of a domestic ferry, the operator of the ferry shall submit to the Minister for approval a security plan that

(a) addresses the analysis and recommendations set out in the approved security assessment; and

(b) meets the requirements of sections 71 to 73.

Domestic ferry facility

(2) After receiving a Security Assessment Letter of Approval in respect of a domestic ferry facility, the operator of the ferry facility shall submit to the Minister for approval a security plan that

(a) addresses the analysis and recommendations set out in the approved security assessment; and

(b) meets the requirements of sections 71, 72 and 74.

Documents signed in ink

(3) The documents submitted to the Minister under subsections (1) and (2) shall be signed in ink by the operator.

Délivrance de la lettre d'approbation par le ministre

Traversier intérieur

16 (1) Le ministre approuve l'évaluation de la sûreté à l'égard du traversier intérieur et délivre la lettre d'approbation de l'évaluation de la sûreté à l'égard du traversier à son exploitant s'il conclut que le rapport de l'évaluation présenté par l'exploitant est conforme aux exigences des articles 66 à 70.

Installation pour traversiers intérieurs

(2) Le ministre approuve l'évaluation de la sûreté à l'égard de l'installation pour traversiers intérieurs et délivre la lettre d'approbation de l'évaluation de la sûreté à l'égard de l'installation à son exploitant s'il conclut que le rapport de l'évaluation présenté par l'exploitant est conforme aux exigences des articles 66 à 70.

Présentation du plan de sûreté par l'exploitant

Traversier intérieur

17 (1) Après la réception de la lettre d'approbation de l'évaluation de la sûreté à l'égard d'un traversier intérieur, son exploitant présente au ministre pour approbation un plan de sûreté qui, à la fois :

a) traite de l'analyse et des recommandations précisées dans l'évaluation de la sûreté approuvée;

b) est conforme aux exigences des articles 71 à 73.

Installation pour traversiers intérieurs

(2) Après la réception de la lettre d'approbation de l'évaluation de la sûreté à l'égard d'une installation pour traversiers intérieurs, son exploitant présente au ministre pour approbation un plan de sûreté qui, à la fois :

a) traite de l'analyse et des recommandations précisées dans l'évaluation de la sûreté approuvée;

b) est conforme aux exigences des articles 71, 72 et 74.

Documents signés à l'encre

(3) Les documents présentés au ministre conformément aux paragraphes (1) et (2) doivent être signés à l'encre par l'exploitant.

Approval of Security Plan by Minister

Domestic ferry

18 (1) The Minister shall approve a security plan in respect of a domestic ferry and issue to the operator of the ferry an Interim Domestic Ferry Security Certificate in respect of the ferry if the Minister is satisfied that the security plan submitted by the operator

(a) meets the requirements of sections 71 to 73; and

(b) sets out adequate systems to address or respond to security threats, security breaches and security incidents.

Domestic ferry facility

(2) The Minister shall approve a security plan in respect of a domestic ferry facility if the Minister is satisfied that the security plan submitted by the operator

(a) meets the requirements of sections 71, 72 and 74; and

(b) sets out adequate systems to address or respond to security threats, security breaches and security incidents.

Period of validity

(3) A security plan approved by the Minister is valid for a period fixed by the Minister, which shall not exceed five years after the date on which it is approved. In fixing the period, the Minister shall consider the following:

(a) in the case of a domestic ferry,

(i) its operations and the industry in which it operates,

(ii) its ports of call and usual routes,

(iii) the operator's security record, and

(iv) the complexity of its security plan and the details of its procedures; and

(b) in the case of a domestic ferry facility,

(i) its operations and the industry in which it operates,

(ii) the operator's security record, and

(iii) the complexity of its security plan and the details of its procedures.

Approbation du plan de sûreté par le ministre

Traversier intérieur

18 (1) Le ministre approuve le plan de sûreté à l'égard du traversier intérieur et délivre le certificat de sûreté provisoire à l'égard de celui-ci à son exploitant s'il conclut que le plan de sûreté présenté par l'exploitant, à la fois :

a) est conforme aux exigences des articles 71 à 73;

b) prévoit des systèmes suffisants pour faire face ou répondre aux menaces contre la sûreté, aux infractions à la sûreté et aux incidents de sûreté.

Installation pour traversiers intérieurs

(2) Le ministre approuve le plan de sûreté à l'égard de l'installation pour traversiers intérieurs s'il conclut que le plan de sûreté présenté par l'exploitant, à la fois :

a) est conforme aux exigences des articles 71, 72 et 74;

b) prévoit des systèmes suffisants pour faire face ou répondre aux menaces contre la sûreté, aux infractions à la sûreté et aux incidents de sûreté.

Période de validité

(3) Le plan de sûreté approuvé par le ministre est valide pour la période qu'il fixe, celle-ci n'excédant pas cinq ans après la date de son approbation. Le ministre détermine la période en tenant compte des éléments suivants :

a) dans le cas d'un traversier intérieur :

(i) ses opérations et l'industrie dans laquelle il est exploité,

(ii) ses ports d'escale et ses trajets normaux,

(iii) le dossier en matière de sûreté de son exploitant,

(iv) la complexité de son plan de sûreté et les détails de sa procédure;

b) dans le cas d'une installation pour traversiers intérieurs :

(i) ses opérations et l'industrie dans laquelle elle est exploitée,

(ii) le dossier en matière de sûreté de son exploitant,

Issuance of Security Certificate and Statement of Compliance

Successful inspection

19 (1) If the Minister is satisfied, on the basis of an inspection conducted under section 23 of the Act, that the procedures set out in the approved security plan in respect of a domestic ferry or a domestic ferry facility are implemented, the Minister shall issue to the operator of the ferry or the ferry facility, in English or French,

(a) in the case of a domestic ferry, a Security Certificate; or

(b) in the case of a domestic ferry facility, a Statement of Compliance.

Validity period

(2) A Security Certificate or a Statement of Compliance issued under subsection (1) is valid while the approved security plan in respect of the domestic ferry or the domestic ferry facility is valid.

Requirements for Domestic Ferries

Documents on board

20 (1) Subject to subsections (2) to (4), the operator of a domestic ferry shall ensure that the ferry carries on board

(a) an approved security plan in respect of the ferry; and

(b) either

(i) a Security Certificate issued in respect of the ferry, or

(ii) if a Security Certificate has not been issued, an Interim Domestic Ferry Security Certificate issued in respect of the ferry.

Compliance with the *Marine Transportation Security Regulations*

(2) In the case of a domestic ferry to which subsection 12(2) applies, the operator of the ferry shall ensure that the ferry carries on board

(iii) la complexité de son plan de sûreté et les détails de sa procédure.

Délivrance du certificat de sûreté et de la déclaration de conformité

Visite concluante

19 (1) S'il conclut, à la suite d'une visite effectuée en application de l'article 23 de la Loi, que la procédure prévue dans le plan de sûreté approuvé à l'égard d'un traversier intérieur ou d'une installation pour traversiers intérieurs est mise en œuvre, le ministre délivre, en français ou en anglais, à son exploitant :

a) dans le cas d'un traversier intérieur, un certificat de sûreté;

b) dans le cas d'une installation pour traversiers intérieurs, une déclaration de conformité.

Période de validité

(2) Le certificat de sûreté ou la déclaration de conformité délivrés en vertu du paragraphe (1) demeurent valides tant que le plan de sûreté approuvé à l'égard du traversier intérieur ou de l'installation pour traversiers intérieurs le demeure.

Exigences relatives aux traversiers intérieurs

Documents à bord

20 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'exploitant d'un traversier intérieur veille à ce que celui-ci ait à bord :

a) le plan de sûreté approuvé à l'égard du traversier;

b) l'un des certificats suivants :

(i) le certificat de sûreté délivré à l'égard du traversier,

(ii) si aucun certificat de sûreté n'a été délivré, le certificat de sûreté provisoire délivré à l'égard du traversier.

Conformité au *Règlement sur la sûreté du transport maritime*

(2) Dans le cas d'un traversier intérieur visé par le paragraphe 12(2), son exploitant veille à ce que celui-ci ait à bord :

(a) a certificate referred to in that subsection that was issued in respect of the ferry; and

(b) a vessel security plan referred to in paragraph 204(1)(b) of the *Marine Transportation Security Regulations* that was approved in respect of the ferry.

Exemption — Part 1 of Schedule 1

(3) Subsection (1) does not apply before January 15, 2010 to a domestic ferry operating on a route set out in Part 1 of Schedule 1.

Exemption — Parts 2 to 4 of Schedule 1

(4) Subsection (1) does not apply before April 1, 2010 to a domestic ferry operating on a route set out in Parts 2 to 4 of Schedule 1.

[**21** to **36** reserved]

PART 3

Operators

Overview

Operator obligations

37 This Part sets out the responsibilities of the operators of domestic ferries and domestic ferry facilities, including specific rules relating to restricted area passes and keys and the replacement of ferries.

Responsibilities

Obligations — Domestic ferry

38 (1) The operator of a domestic ferry shall

(a) establish an administrative and organizational structure for the security of the ferry;

(b) provide each of its employees having responsibilities under these Regulations with the technical assistance and the training necessary to fulfil those responsibilities;

(c) designate a ferry security officer in writing by name or by position, other than the position for which the designation is being made;

(d) provide the ferry security officer with information regarding security threats and with other information relevant to security;

a) un certificat visé à ce paragraphe qui a été délivré à l'égard du traversier;

b) un plan de sûreté du bâtiment qui est visé à l'alinéa 204(1)b) du *Règlement sur la sûreté du transport maritime* et qui a été approuvé à l'égard du traversier.

Exemption — Partie 1 de l'annexe 1

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas avant le 15 janvier 2010 aux traversiers intérieurs utilisés sur un des trajets figurant à la partie 1 de l'annexe 1.

Exemption — Parties 2 à 4 de l'annexe 1

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas avant le 1er avril 2010 aux traversiers intérieurs utilisés sur un des trajets figurant aux parties 2 à 4 de l'annexe 1.

[**21** à **36** réservés]

PARTIE 3

Exploitants

Aperçu

Obligations des exploitants

37 La présente partie précise les responsabilités des exploitants des traversiers intérieurs et des installations pour traversiers intérieurs, y compris les règles spécifiques à l'égard des laissez-passer et des clés de zone réglementée, et le remplacement des traversiers.

Responsabilités

Obligations — Traversier intérieur

38 (1) Il incombe à l'exploitant d'un traversier intérieur :

a) d'établir la structure administrative et organisationnelle visant la sûreté du traversier;

b) de fournir à chacun de ses employés ayant des responsabilités sous le régime du présent règlement l'aide technique et la formation nécessaires pour s'en acquitter;

c) de désigner par écrit un agent de sûreté du traversier, nommément ou par désignation d'un poste autre que celui pour lequel il est désigné;

d) de fournir à l'agent de sûreté du traversier des renseignements concernant les menaces contre la sûreté et d'autres renseignements liés à la sûreté;

(e) ensure that the security assessment in respect of the ferry is carried out and submitted to the Minister for approval;

(f) ensure that the security plan in respect of the ferry is developed and submitted to the Minister for approval;

(g) ensure that the approved security plan in respect of the ferry is implemented and maintained, and that any amendments to the plan are submitted to the Minister for approval;

(h) if the ferry is interfacing with a domestic ferry facility, ensure coordination of the approved security plan in respect of the ferry with the approved security plan in respect of the ferry facility;

(i) ensure that the security activities of the ferry are audited;

(j) amend as soon as practicable the approved security plan in respect of the ferry to correct any deficiency identified as a result of an audit or in the course of operations;

(k) ensure that corrective action is implemented as soon as practicable to correct any deficiency referred to in paragraph (j) until the approved security plan in respect of the ferry is amended;

(l) ensure security awareness and vigilance by all personnel on the ferry;

(m) ensure that the security orientation referred to in section 59 is provided;

(n) ensure that there is effective communication and cooperation during each interface;

(o) ensure that there is consistency between the security requirements and the safety requirements;

(p) clearly mark restricted areas on the ferry with signs;

(q) ensure that the ferry has communication systems, including a backup system, and communication procedures that allow effective communication between the ferry and

(i) other vessels, marine facilities, and port administrations,

(ii) the Minister, and

(iii) local law enforcement agencies; and

e) de veiller à ce que l'évaluation de la sûreté à l'égard du traversier soit effectuée et présentée au ministre pour approbation;

f) de veiller à ce que le plan de sûreté à l'égard du traversier soit élaboré et présenté au ministre pour approbation;

g) de veiller à ce que le plan de sûreté approuvé à l'égard du traversier soit mis en œuvre et maintenu, et que toute modification du plan soit présentée au ministre pour approbation;

h) lorsque le traversier a une interface avec une installation pour traversiers intérieurs, de veiller à ce que le plan de sûreté approuvé à l'égard du traversier soit coordonné avec le plan de sûreté approuvé à l'égard de l'installation;

i) de veiller à ce que la vérification des activités de sûreté du traversier soit effectuée;

j) de modifier dès que possible le plan de sûreté approuvé à l'égard du traversier pour corriger toute lacune relevée par suite de la vérification ou lors de l'exploitation;

k) de veiller à ce que des mesures correctives soient mises en œuvre dès que possible pour corriger toute lacune visée à l'alinéa j) jusqu'à ce que soit modifié le plan de sûreté approuvé à l'égard du traversier;

l) de veiller à la sensibilisation à la sûreté et à la vigilance du personnel sur le traversier;

m) de veiller à ce que soit donnée l'orientation en matière de sûreté visée à l'article 59;

n) de veiller à ce que la communication et la collaboration soient efficaces lors de chaque interface;

o) de veiller à ce que les exigences en matière de sûreté et celles en matière de sécurité concordent;

p) d'indiquer clairement, par des panneaux, les zones réglementées sur le traversier;

q) de veiller à ce que le traversier dispose de systèmes de communication, y compris d'un système auxiliaire, et d'une procédure de communication qui permettent une communication efficace entre le traversier et :

(i) les autres bâtiments, les installations maritimes et les organismes portuaires,

(ii) le ministre,

(r) immediately notify the Minister if the operator ceases to operate a ferry on a route set out in Schedule 1.

Obligations — Domestic ferry facility

(2) The operator of a domestic ferry facility shall

(a) establish an administrative and organizational structure for the security of the ferry facility;

(b) provide each of its employees having responsibilities under these Regulations with the technical assistance and the training necessary to fulfil their responsibilities;

(c) designate a ferry facility security officer in writing by name or by position, other than the position for which the designation is being made;

(d) provide the ferry facility security officer with information regarding security threats and with other information relevant to security;

(e) ensure that the security assessment in respect of the ferry facility is carried out and submitted to the Minister for approval;

(f) ensure that the security plan in respect of the ferry facility is developed and submitted to the Minister for approval;

(g) ensure that the approved security plan in respect of the ferry facility is implemented and maintained, and that any amendments to the plan are submitted to the Minister for approval;

(h) coordinate with the master of a domestic ferry, and with the port security officer if the ferry facility is in a port, crew changes as well as access to the ferry through the ferry facility by visitors and passengers, including representatives of seafarers' welfare and labour organizations;

(i) ensure that the security activities of the ferry facility are audited;

(j) amend as soon as practicable the approved security plan in respect of the ferry facility to correct any deficiency identified as a result of an audit or in the course of operations;

(k) ensure that corrective action is implemented as soon as practicable to correct any deficiency referred

(iii) les organismes locaux chargés de l'application de la loi;

r) d'aviser immédiatement le ministre lorsque l'exploitant cesse d'exploiter un traversier sur un trajet qui figure à l'annexe 1.

Obligations — Installation pour traversiers intérieurs

(2) Il incombe à l'exploitant d'une installation pour traversiers intérieurs :

a) d'établir la structure administrative et organisationnelle visant la sûreté de l'installation;

b) de fournir à chacun de ses employés ayant des responsabilités sous le régime du présent règlement l'aide technique et la formation nécessaires pour s'en acquitter;

c) de désigner par écrit un agent de sûreté de l'installation pour traversiers, nommément ou par désignation d'un poste autre que celui pour lequel il est désigné;

d) de fournir à l'agent de sûreté de l'installation pour traversiers des renseignements concernant les menaces contre la sûreté et d'autres renseignements liés à la sûreté;

e) de veiller à ce que l'évaluation de la sûreté à l'égard de l'installation soit effectuée et présentée au ministre pour approbation;

f) de veiller à ce que le plan de sûreté à l'égard de l'installation soit élaboré et présenté au ministre pour approbation;

g) de veiller à ce que le plan de sûreté approuvé à l'égard de l'installation soit mis en œuvre et maintenu, et que toute modification du plan soit présentée au ministre pour approbation;

h) de coordonner, avec le capitaine d'un traversier intérieur et, dans le cas où l'installation est située dans un port, l'agent de sûreté du port, la rotation des équipages et l'accès au traversier par des visiteurs et des passagers qui passent par l'installation, y compris des représentants des services sociaux et des syndicats des gens de mer;

i) de veiller à ce que la vérification des activités de sûreté de l'installation soit effectuée;

j) de modifier dès que possible le plan de sûreté approuvé à l'égard de l'installation pour corriger toute lacune relevée par suite de la vérification ou lors de l'exploitation;

to in paragraph (j) until the approved security plan in respect of the ferry facility is amended;

(l) ensure security awareness and vigilance by all personnel at the ferry facility;

(m) ensure that the security orientation referred to in section 59 is provided;

(n) ensure that there is effective communication and cooperation during each interface;

(o) ensure that there is consistency between the security requirements and the safety requirements;

(p) clearly mark restricted areas in the ferry facility with signs;

(q) ensure that the ferry facility has communication systems, including a backup system, and communication procedures that allow effective communication between the ferry facility and

(i) vessels, other marine facilities, and port administrations,

(ii) the Minister, and

(iii) local law enforcement agencies;

(r) immediately notify the Minister if the operator ceases to operate a ferry facility set out in Schedule 2; and

(s) ensure that the ferry facility security officer develops a security plan in respect of the ferry facility in consultation with

(i) local law enforcement agencies,

(ii) emergency response providers,

(iii) employers and labour at the ferry facility, and

(iv) the port security officer, if the ferry facility is in a port.

k) de veiller à ce que des mesures correctives soient mises en œuvre dès que possible pour corriger toute lacune visée à l'alinéa j) jusqu'à ce que soit modifié le plan de sûreté approuvé à l'égard de l'installation;

l) de veiller à la sensibilisation à la sûreté et à la vigilance du personnel à l'installation;

m) de veiller à ce que soit donnée l'orientation en matière de sûreté visée à l'article 59;

n) de veiller à ce que la communication et la collaboration soient efficaces lors de chaque interface;

o) de veiller à ce que les exigences en matière de sûreté et celles en matière de sécurité concordent;

p) d'indiquer clairement, par des panneaux, les zones réglementées à l'installation;

q) de veiller à ce que l'installation dispose de systèmes de communication, y compris d'un système auxiliaire, et d'une procédure de communication qui permettent une communication efficace entre l'installation et :

(i) les bâtiments, les autres installations maritimes et les organismes portuaires,

(ii) le ministre,

(iii) les organismes locaux chargés de l'application de la loi;

r) d'aviser immédiatement le ministre lorsqu'il cesse d'exploiter une installation qui figure à l'annexe 2;

s) de veiller à ce que l'agent de sûreté de l'installation élabore le plan de sûreté à l'égard de l'installation en consultation avec :

(i) les organismes locaux chargés de l'application de la loi,

(ii) les fournisseurs de services d'intervention d'urgence,

(iii) les employeurs et la main d'œuvre à l'installation,

(iv) l'agent de sûreté du port, dans le cas où l'installation est située dans un port.

Combined designation

(3) If the operator of a domestic ferry also operates the domestic ferry facilities with which the ferry interfaces, the operator may designate a security officer to act for both the ferry and the ferry facilities if the officer is able

Même personne désignée

(3) L'exploitant d'un traversier intérieur qui exploite aussi des installations pour traversiers intérieurs avec lesquelles ce traversier a des interfaces peut désigner un agent de sûreté agissant à la fois pour le traversier et les

to fulfil their responsibilities for each ferry and each ferry facility.

Other responsibilities

(4) A person designated as security officer under paragraphs (1)(c) or (2)(c) may accept other responsibilities or appointments within the operator's organization provided that the person is able to fulfil their responsibilities as security officer.

Ferry security officer

39 The operator of a domestic ferry shall ensure that a ferry security officer is on board each domestic ferry that it operates.

Restricted Area Passes and Keys

General

Responsibility of operator

40 (1) An operator shall issue a restricted area pass or key for controlling access to restricted areas established by the operator.

Conditions for issuance

(2) An operator may issue a restricted area pass or key only to a person

(a) who requires access to a restricted area in the performance of their duties; and

(b) who is known to the operator or whose identity has been confirmed by valid government-issued photo identification.

Content of Restricted Area Pass

Required information

41 A restricted area pass shall

(a) show the name, height and eye colour of the person to whom the pass has been issued, a clear photograph of the person's head and shoulders, and an expiry date that does not exceed five years after the date of issue; or

(b) contain an expiry date or other information to indicate the period during which access is required, and

installations si l'agent est en mesure de s'acquitter de ses responsabilités envers chaque traversier et chaque installation.

Autres responsabilités

(4) L'agent de sûreté désigné en application des alinéas (1)c) ou (2)c) peut accepter d'autres responsabilités ou nominations dans l'organisation de l'exploitant pourvu qu'il soit en mesure de s'acquitter de ses responsabilités d'agent de sûreté.

Agent de sûreté du traversier

39 L'exploitant d'un traversier intérieur veille à ce qu'un agent de sûreté du traversier se trouve à bord de chaque traversier intérieur qu'il exploite.

Laissez-passer et clés de zone réglementée

Généralités

Responsabilité de l'exploitant

40 (1) Un exploitant délivre des laissez-passer ou des clés de zone réglementée pour restreindre l'accès aux zones réglementées qu'il a établies.

Condition de délivrance

(2) Il ne peut délivrer un laissez-passer ou une clé de zone réglementée qu'à une personne qui satisfait aux exigences suivantes :

a) elle a besoin d'accéder à une zone réglementée dans l'exercice de ses fonctions;

b) elle est connue de l'exploitant ou son identité a été confirmée par une pièce d'identité avec photo valide délivrée par un gouvernement.

Contenu d'un laissez-passer de zone réglementée

Renseignements obligatoires

41 Le laissez-passer de zone réglementée est conforme à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) il comporte le nom, la taille et la couleur des yeux de la personne à qui le laissez-passer est délivré, une photo nette de la tête et des épaules de la personne, et une date d'expiration qui ne dépasse pas cinq ans après la date de délivrance;

b) il comporte une date d'expiration ou d'autres renseignements indiquant la période pour laquelle l'accès

sufficient information to allow the identification of the pass holder.

Use of Restricted Area Pass

Pass to be displayed

42 (1) The holder of a restricted area pass shall, when entering or remaining in a restricted area, display the pass on their outer clothing and above their waist with their photo visible at all times.

No personal use

(2) The holder of a restricted area pass or key shall not use the restricted area pass or key except in the performance of their duties.

Restricted Area Pass Restrictions

Restrictions

43 No person shall

(a) provide false information for the purpose of obtaining a restricted area pass or key;

(b) loan or give a restricted area pass or key to a person other than the individual to whom it was issued;

(c) have or use a restricted area pass or key that was issued to another person;

(d) alter or otherwise modify a restricted area pass or key;

(e) use a counterfeit restricted area pass or key; or

(f) reproduce a restricted area pass or key unless authorized to do so by the operator who issued the pass or key.

Loss or Theft of Restricted Area Pass or Key

Report of theft or loss

44 (1) The holder of a restricted area pass or key that is lost or stolen shall immediately report its loss or theft to the operator who issued the pass or key.

est exigé et suffisamment de renseignements pour permettre d'identifier son titulaire.

Utilisation d'un laissez-passer de zone réglementée

Port de laissez-passer obligatoire

42 (1) Le titulaire d'un laissez-passer de zone réglementée est tenu de le porter sur son vêtement extérieur et au-dessus de la taille de manière que sa photo soit visible en tout temps lorsqu'il entre dans une zone réglementée ou y demeure.

Utilisation personnelle interdite

(2) Il est interdit au titulaire d'un laissez-passer ou d'une clé de zone réglementée de les utiliser s'il n'agit pas dans l'exercice de ses fonctions.

Restrictions relatives au laissez-passer de zone réglementée

Restrictions

43 Il est interdit :

a) de fournir de faux renseignements dans le but d'obtenir un laissez-passer ou une clé de zone réglementée;

b) de prêter ou de donner à une personne un laissez-passer ou une clé de zone réglementée qui ont été délivrés à une autre personne;

c) d'avoir ou d'utiliser un laissez-passer ou une clé de zone réglementée qui ont été délivrés à une autre personne;

d) d'altérer ou de modifier de quelque autre façon un laissez-passer ou une clé de zone réglementée;

e) d'utiliser un laissez-passer ou une clé de zone réglementée qui ont été contrefaits;

f) de reproduire un laissez-passer ou une clé de zone réglementée à moins d'avoir reçu l'autorisation de l'exploitant qui les a délivrés.

Perte ou vol d'un laissez-passer ou d'une clé de zone réglementée

Avis de la perte ou du vol

44 (1) Tout titulaire d'un laissez-passer ou d'une clé de zone réglementée qui les perd ou se les fait voler en avise immédiatement l'exploitant qui les a délivrés.

Blocking of lost or stolen key

(2) The operator shall immediately prevent the use of a restricted area pass or key upon being notified of its loss or theft.

Return of Restricted Area Pass or Key

Return when no longer necessary

45 The holder of a restricted area pass or key shall return it immediately to the operator who issued it when

(a) the holder ceases to work on the domestic ferry or in the domestic ferry facility; or

(b) the operator determines that the holder otherwise ceases to require the restricted area pass or key.

Administration of Restricted Area Passes and Keys

Record-keeping

46 (1) An operator shall keep a record of

(a) the number of restricted area passes and keys issued and, for each pass and key, the name of the holder, the number of the pass or key, the date of issue, the period of validity of the pass, and, if applicable, the date of return; and

(b) lost or stolen passes or keys.

Safekeeping and communication of records

(2) An operator shall ensure that the record referred to in subsection (1) is

(a) kept for at least two years after the date of expiry or return of the restricted area passes or keys; and

(b) made available to the Minister on request.

Port administration

(3) If a domestic ferry facility is located in a port, the port administration may issue restricted area passes and keys on behalf of the operator of the ferry facility. In this case, the operator shall cooperate with the port administration and shall provide it with the information required.

Rendre inutilisable en cas de perte ou de vol

(2) L'exploitant empêche immédiatement l'utilisation du laissez-passer ou de la clé de zone réglementée dès qu'il a été avisé de la perte ou du vol.

Remise d'un laissez-passer ou d'une clé de zone réglementée

Remise — laissez-passer ou clé

45 Le titulaire d'un laissez-passer ou d'une clé de zone réglementée les rend immédiatement à l'exploitant qui les a délivrés au moment où :

a) il cesse de travailler sur le traversier intérieur ou à l'installation pour traversiers intérieurs;

b) l'exploitant conclut que le titulaire n'a plus besoin pour toute autre raison du laissez-passer ou de la clé de zone réglementée.

Administration des laissez-passer et des clés de zone réglementée

Tenue d'un dossier

46 (1) L'exploitant tient un dossier dans lequel figurent les renseignements suivants :

a) le nombre de laissez-passer et de clés de zone réglementée délivrés et, pour chaque laissez-passer et chaque clé, le nom du titulaire, le numéro du laissez-passer ou de la clé, la date de délivrance, la période de validité du laissez-passer et, le cas échéant, la date de remise;

b) les laissez-passer ou les clés perdus ou volés.

Conservation et communication des dossiers

(2) L'exploitant veille à ce que le dossier visé au paragraphe (1) soit :

a) conservé pendant au moins deux ans après la date d'expiration ou de remise des laissez-passer ou des clés;

b) mis à la disposition du ministre sur demande de celui-ci.

Organisme portuaire

(3) Dans le cas où l'installation pour traversiers intérieurs est située dans un port, l'organisme portuaire peut délivrer des laissez-passer ou des clés au nom de l'exploitant de l'installation; dans ce cas, il collabore avec l'organisme portuaire et lui fournit les renseignements exigés.

Replacement of Ferries

Notification of replacement

47 If the operator of a domestic ferry decides to replace it with another ferry, the operator shall ensure that the following are notified of the replacement:

(a) the ferry security officers of both the replacement ferry and the replaced ferry; and

(b) the ferry facility security officer of each domestic ferry facility with which the replacement ferry will interface on that route.

[**48** to **52** reserved]

Remplacement d'un traversier

Avis lors du remplacement

47 Si l'exploitant d'un traversier intérieur décide de le remplacer par un autre traversier, il veille à ce que les personnes suivantes soient avisées :

a) les agents de sûreté du traversier de remplacement et de l'ancien traversier;

b) les agents de sûreté de chaque installation pour traversiers intérieurs avec laquelle le traversier de remplacement aura une interface sur ce trajet.

[**48** à **52** réservés]

PART 4

Personnel

Overview

Security responsibilities

53 This Part sets out the roles and responsibilities of the personnel involved in the security of domestic ferries and domestic ferry facilities.

PARTIE 4

Personnel

Aperçu

Responsabilités en matière de sûreté

53 La présente partie précise les rôles et les responsabilités du personnel chargé de la sûreté des traversiers intérieurs et des installations pour traversiers intérieurs.

Master of a Domestic Ferry

Judgment of master prevails

54 (1) Nothing in these Regulations permits any person to constrain the master of a domestic ferry from making or executing any decision that, in the professional judgment of the master, is necessary to maintain the safety and security of the ferry, including decisions

(a) to deny access to persons other than the following and, where applicable, their goods:

(i) the operator of the ferry,

(ii) the operator of the domestic ferry facility with which the ferry interfaces,

(iii) persons authorized by the Government of Canada to board the ferry,

(iv) local law enforcement personnel in the exercise of their functions, and

(v) emergency response personnel;

Capitaine d'un traversier intérieur

Avis du capitaine prévaut

54 (1) Le présent règlement n'a pas pour effet d'autoriser quiconque à empêcher le capitaine d'un traversier intérieur de prendre ou d'exécuter toute décision qui, selon son avis professionnel, est nécessaire pour maintenir la sécurité et la sûreté du traversier, notamment les décisions suivantes :

a) refuser l'accès à des personnes, sauf aux personnes ci-après et, le cas échéant, à leurs biens :

(i) l'exploitant du traversier,

(ii) l'exploitant de l'installation pour traversiers intérieurs avec laquelle le traversier a une interface,

(iii) les personnes autorisées par le gouvernement du Canada à monter à bord du traversier,

(iv) les membres des organismes locaux chargés de l'application de la loi dans l'exercice de leurs fonctions,

(v) le personnel d'intervention d'urgence;

(b) to refuse to load cargo, including containers or other closed cargo transport units; and

(c) to coordinate with the operator of a domestic ferry facility, and with the port security officer if the ferry facility is in a port, crew changes as well as access to the ferry through the ferry facility by visitors and passengers, including representatives of seafarers' welfare and labour organizations.

b) refuser de charger des cargaisons, y compris des conteneurs ou d'autres unités fermées de transport de cargaison;

c) coordonner, avec l'exploitant d'une installation pour traversiers intérieurs et, dans le cas où l'installation est située dans un port, l'agent de sûreté du port, la rotation des équipages et l'accès au traversier par des visiteurs et des passagers qui passent par l'installation, y compris des représentants des services sociaux et des syndicats des gens de mer.

Precedence of safety requirements

(2) If a conflict between any safety and security requirements applicable to a domestic ferry arises during its operations, the master of the ferry shall give precedence to requirements intended to maintain the safety of the ferry and shall, in such a case, use any temporary procedures that the master determines appropriate under the circumstances and that satisfy, to the highest possible degree, the security requirements of the MARSEC level in effect.

Priorité des exigences en matière de sécurité

(2) En cas d'incompatibilité entre des exigences en matière de sécurité et des exigences en matière de sûreté qui sont applicables à un traversier intérieur pendant son exploitation, son capitaine accorde la priorité aux exigences visant le maintien de la sécurité du traversier et, dans ce cas, utilise la procédure temporaire qu'il juge appropriée dans les circonstances et qui, dans toute la mesure du possible, est conforme aux exigences de sûreté du niveau MARSEC en vigueur.

Temporary procedures

(3) If the master of a domestic ferry uses temporary procedures, the master shall inform the Minister as soon as practicable.

Procédure temporaire

(3) S'il utilise une procédure temporaire, le capitaine d'un traversier intérieur en informe le ministre dès que possible.

Master to provide support

(4) The master of a domestic ferry shall provide the ferry security officer with the support necessary to carry out their duties on board the ferry.

Soutien nécessaire fourni par le capitaine

(4) Le capitaine d'un traversier intérieur fournit à l'agent de sûreté du traversier le soutien nécessaire dans l'exécution de ses fonctions à bord du traversier.

Ferry Security Officer and Ferry Facility Security Officer

Agent de sûreté d'un traversier et agent de sûreté d'une installation pour traversiers

General

Généralités

Delegation of tasks

55 (1) A ferry security officer and a ferry facility security officer may delegate tasks required by these Regulations, but they remain responsible for the performance of those tasks.

Délégation de tâches

55 (1) L'agent de sûreté d'un traversier et l'agent de sûreté d'une installation pour traversiers peuvent déléguer les tâches exigées par le présent règlement, mais ils demeurent responsables de leur exécution.

Ferry security officer

(2) The ferry security officer of a domestic ferry must be the master of the ferry or a member of its crew.

Agent de sûreté du traversier

(2) L'agent de sûreté d'un traversier intérieur doit être le capitaine de celui-ci ou un membre de son équipage.

More than one ferry facility

(3) A ferry facility security officer may act in that capacity for more than one domestic ferry facility if they are able to fulfil their responsibilities for each ferry facility.

Qualifications

Ferry security officer

56 (1) A ferry security officer shall have, by training or job experience, knowledge and competence relevant to the ferry industry, including in the following areas:

(a) the administrative and organizational structure for the security of the domestic ferry and of the ferry facilities with which the ferry interfaces;

(b) the operations and operating conditions of ferries, ferry facilities and, if applicable, port administrations;

(c) the relevant security procedures of ferries, ferry facilities and, if applicable, port administrations, including the meaning and the requirements of the different MARSEC levels;

(d) emergency preparedness and response, and contingency planning;

(e) security equipment and systems, and their operational limitations;

(f) methods of conducting audits and inspections;

(g) techniques for controlling and monitoring access;

(h) methods of conducting ferry security assessments;

(i) methods of conducting physical searches and non-intrusive inspections;

(j) the conduct and assessment of security drills and exercises for ferries and ferry facilities;

(k) techniques for security training and education;

(l) relevant Acts and regulations, and relevant security measures, rules and procedures;

(m) the responsibilities and functions of local law enforcement agencies;

(n) methods of handling security-sensitive information and security-related communications;

(o) current security threats and patterns;

Plusieurs installations pour traversiers

(3) L'agent de sûreté d'une installation pour traversiers peut agir à ce titre pour plus d'une installation pour traversiers intérieurs s'il est en mesure de s'acquitter de ses responsabilités pour chacune d'elles.

Compétences

Agent de sûreté du traversier

56 (1) L'agent de sûreté d'un traversier possède, par formation ou expérience de travail, les connaissances et la compétence qui sont afférentes à l'industrie des traversiers, notamment dans les domaines suivants :

a) la structure administrative et organisationnelle visant la sûreté du traversier intérieur et des installations pour traversiers avec lesquelles il a des interfaces;

b) l'exploitation et les conditions d'exploitation des traversiers, des installations pour traversiers et, le cas échéant, des organismes portuaires;

c) la procédure de sûreté pertinente visant les traversiers, les installations pour traversiers et, le cas échéant, les organismes portuaires, y compris la signification et les exigences des différents niveaux MARSEC;

d) la préparation, l'intervention et la planification d'urgence;

e) le matériel et les systèmes de sûreté, et leurs limites d'utilisation;

f) les méthodes pour effectuer les vérifications et les visites;

g) les techniques de contrôle et de surveillance de l'accès;

h) les méthodes pour évaluer la sûreté des traversiers;

i) les méthodes pour effectuer les fouilles manuelles et les inspections non intrusives;

j) la tenue et l'évaluation des exercices et des entraînements de sûreté visant les traversiers et les installations pour traversiers;

k) les techniques d'enseignement et de formation en matière de sûreté;

l) les lois, les règlements et les mesures, les règles et la procédure de sûreté applicables;

(p) the recognition and detection of weapons, explosives, incendiaries, and other dangerous substances and devices;

(q) the recognition of the characteristics and behavioural patterns of persons who are likely to threaten security;

(r) techniques that might be used to violate security procedures or to circumvent security procedures, equipment or systems;

(s) the layout of the ferry;

(t) the approved security plan in respect of the ferry and the plan's requirements;

(u) crowd management and control techniques; and

(v) the relevant procedures for the operation, testing, calibration and maintenance of security equipment and systems.

m) les responsabilités et les fonctions des organismes locaux chargés de l'application de la loi;

n) les méthodes de traitement des renseignements délicats sur le plan de la sûreté et des communications liées à la sûreté;

o) les menaces contre la sûreté actuelles et leurs différentes formes;

p) l'identification et la détection d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que d'autres substances et engins dangereux;

q) l'identification des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté;

r) les techniques qui pourraient être utilisées pour contrevenir à la procédure de sûreté ou pour contourner la procédure, le matériel ou les systèmes de sûreté;

s) l'agencement du traversier;

t) le plan de sûreté approuvé à l'égard du traversier et ses exigences;

u) les techniques de maîtrise des foules;

v) la procédure pertinente visant le fonctionnement, la mise à l'essai, l'étalonnage et l'entretien du matériel et des systèmes de sûreté.

Ferry facility security officer

(2) A ferry facility security officer shall have, by training or job experience, knowledge and competence relevant to the ferry industry, including in the following areas:

(a) the administrative and organizational structure for the security of the domestic ferry facility and of the domestic ferries with which the ferry facility interfaces;

(b) the operations and operating conditions of ferry facilities, ferries and, if applicable, port administrations;

(c) the relevant security procedures of ferry facilities, ferries and, if applicable, port administrations, including the meaning and the requirements of the different MARSEC levels;

(d) emergency preparedness and response, and contingency planning;

(e) security equipment and systems, and their operational limitations;

Agent de sûreté de l'installation pour traversiers

(2) L'agent de sûreté de l'installation pour traversiers possède, par formation ou expérience de travail, les connaissances et la compétence qui sont afférentes à l'industrie des traversiers, notamment dans les domaines suivants :

a) la structure administrative et organisationnelle visant la sûreté de l'installation pour traversiers intérieurs et des traversiers intérieurs avec lesquels elle a des interfaces;

b) l'exploitation et les conditions d'exploitation des installations pour traversiers, des traversiers et, le cas échéant, des organismes portuaires;

c) la procédure de sûreté pertinente visant les installations pour traversiers, les traversiers et, le cas échéant, les organismes portuaires, y compris la signification et les exigences des différents niveaux MARSEC;

d) la préparation, l'intervention et la planification d'urgence;

(f) methods of conducting audits and inspections;

(g) techniques for controlling and monitoring access;

(h) methods of conducting ferry facility security assessments;

(i) methods of conducting physical searches and non-intrusive inspections;

(j) the conduct and assessment of security drills and exercises for ferry facilities and ferries;

(k) techniques for security training and education;

(l) relevant Acts and regulations, and relevant security measures, rules and procedures;

(m) the responsibilities and functions of local law enforcement agencies;

(n) methods of handling security-sensitive information and security-related communications;

(o) current security threats and patterns;

(p) the recognition and detection of weapons, explosives, incendiaries, and other dangerous substances and devices;

(q) the recognition of the characteristics and behavioural patterns of persons who are likely to threaten security;

(r) techniques that might be used to violate security procedures or to circumvent security procedures, equipment or systems;

(s) the layout of the ferry facility;

(t) the approved security plan in respect of the ferry facility and the plan's requirements;

(u) crowd management and control techniques; and

(v) the relevant procedures for the operation, testing, calibration and maintenance of security equipment and systems.

e) le matériel et les systèmes de sûreté, et leurs limites d'utilisation;

f) les méthodes pour effectuer les vérifications et les visites;

g) les techniques de contrôle et de surveillance de l'accès;

h) les méthodes pour évaluer la sûreté des installations pour traversiers;

i) les méthodes pour effectuer les fouilles manuelles et les inspections non intrusives;

j) la tenue et l'évaluation des exercices et des entraînements de sûreté visant les installations pour traversiers et les traversiers;

k) les techniques d'enseignement et de formation en matière de sûreté;

l) les lois, les règlements et les mesures, les règles et la procédure de sûreté applicables;

m) les responsabilités et les fonctions des organismes locaux chargés de l'application de la loi;

n) les méthodes de traitement des renseignements délicats sur le plan de la sûreté et des communications liées à la sûreté;

o) les menaces contre la sûreté actuelles et leurs différentes formes;

p) l'identification et la détection d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que d'autres substances et engins dangereux;

q) l'identification des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté;

r) les techniques qui pourraient être utilisées pour contrevenir à la procédure de sûreté ou pour contourner la procédure, le matériel ou les systèmes de sûreté;

s) l'agencement de l'installation;

t) le plan de sûreté approuvé à l'égard de l'installation et ses exigences;

u) les techniques de maîtrise des foules;

v) la procédure pertinente visant le fonctionnement, la mise à l'essai, l'étalonnage et l'entretien du matériel et des systèmes de sûreté.

Responsibilities

Ferry security officer

57 (1) A ferry security officer shall

(a) provide the required information to the persons conducting the security assessment in respect of the domestic ferry;

(b) implement the approved security plan in respect of the ferry, as amended from time to time, in coordination with its operator, the ferry facility security officer and, if applicable, the port security officer;

(c) conduct inspections of the ferry to ensure compliance with the requirements of these Regulations;

(d) as soon as practicable after a deficiency in the approved security plan in respect of the ferry is identified, report it to its operator and implement the action necessary to correct the deficiency until the plan is amended;

(e) ensure security awareness and vigilance by all personnel on the ferry, including awareness of changes in the MARSEC level and of other circumstances that might affect work conditions;

(f) ensure that appropriate security training or orientation is provided to the ferry's personnel in accordance with these Regulations;

(g) report security threats and security incidents to the master, to its operator, to local law enforcement agencies and to the Minister as soon as possible after they occur;

(h) report security breaches to the Minister and, if applicable, to the port administration as soon as possible after they occur;

(i) ensure that there is effective communication and cooperation between the ferry and the ferry facilities with which it interfaces;

(j) ensure that security equipment is operated, tested, calibrated and maintained;

(k) keep readily accessible a copy of the approved security assessment and the approved security plan in respect of the ferry; and

(l) conduct security drills and exercises.

Responsabilités

Agent de sûreté du traversier

57 (1) Il incombe à l'agent de sûreté d'un traversier :

a) de fournir les renseignements exigés aux personnes qui effectuent l'évaluation de la sûreté à l'égard du traversier intérieur;

b) de mettre en œuvre le plan de sûreté approuvé à l'égard du traversier, avec ses modifications successives, de concert avec son exploitant, l'agent de sûreté de l'installation pour traversiers et, le cas échéant, l'agent de sûreté du port;

c) d'effectuer les inspections du traversier afin de veiller à ce que les exigences du présent règlement soient respectées;

d) dès que possible après la détection d'une lacune dans le plan de sûreté approuvé à l'égard du traversier, de la signaler à son exploitant et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour la corriger jusqu'à ce que le plan soit modifié;

e) de veiller à la sensibilisation à la sûreté et à la vigilance du personnel sur le traversier, y compris à la sensibilisation aux changements du niveau MARSEC et aux autres circonstances qui pourraient avoir une incidence sur les conditions de travail;

f) de veiller à ce qu'une formation ou une orientation adéquates en matière de sûreté soient données au personnel du traversier conformément au présent règlement;

g) de signaler, dès que possible après qu'ils surviennent, les menaces contre la sûreté et les incidents de sûreté au capitaine, à l'exploitant, aux organismes locaux chargés de l'application de la loi et au ministre;

h) de signaler, dès que possible après qu'elles surviennent, les infractions à la sûreté au ministre et, le cas échéant, à l'organisme portuaire;

i) de veiller à ce que la communication et la collaboration soient efficaces entre le traversier et les installations pour traversiers avec lesquelles il a des interfaces;

j) de veiller à ce que le matériel de sûreté soit utilisé, mis à l'essai, étalonné et entretenu;

k) de conserver une copie facilement disponible de l'évaluation de la sûreté et du plan de sûreté approuvés à l'égard du traversier;

Ferry facility security officer

(2) A ferry facility security officer shall

(a) provide the required information to the persons conducting the security assessment in respect of the domestic ferry facility;

(b) implement the approved security plan in respect of the ferry facility, as amended from time to time, in coordination with its operator, the ferry security officer and, if applicable, the port security officer;

(c) conduct inspections of the ferry facility to ensure compliance with the requirements of these Regulations;

(d) as soon as practicable after a deficiency in the approved security plan in respect of the ferry facility is identified, report it to the operator and implement the action necessary to correct the deficiency until the plan is amended;

(e) ensure security awareness and vigilance by all personnel at the ferry facility, including awareness of changes in the MARSEC level and of other circumstances that might affect work conditions;

(f) ensure that appropriate security training or orientation is provided to the ferry facility personnel in accordance with these Regulations;

(g) report security threats and security incidents to the operator of the ferry facility, to local law enforcement agencies, to the Minister and, if applicable, to the port administration as soon as possible after they occur;

(h) report security breaches to the Minister and, if applicable, to the port administration as soon as possible after they occur;

(i) ensure that there is effective communication and cooperation between the ferry facility and any domestic ferry with which it interfaces;

(j) ensure that security equipment is operated, tested, calibrated and maintained;

(k) keep readily accessible a copy of the approved security assessment and the approved security plan in respect of the ferry facility; and

(l) conduct security drills and exercises.

Agent de sûreté de l'installation pour traversiers

(2) Il incombe à l'agent de sûreté d'une installation pour traversiers :

a) de fournir les renseignements exigés aux personnes qui effectuent l'évaluation de la sûreté à l'égard de l'installation pour traversiers intérieurs;

b) de mettre en œuvre le plan de sûreté approuvé à l'égard de l'installation, avec ses modifications successives, de concert avec son exploitant, l'agent de sûreté du traversier et, le cas échéant, l'agent de sûreté du port;

c) d'effectuer les inspections de l'installation afin de veiller à ce que les exigences du présent règlement soient respectées;

d) dès que possible après la détection d'une lacune dans le plan de sûreté approuvé à l'égard de l'installation, de la signaler à son exploitant et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour la corriger jusqu'à ce que le plan soit modifié;

e) de veiller à la sensibilisation à la sûreté et à la vigilance du personnel à l'installation, y compris à la sensibilisation aux changements du niveau MARSEC et aux autres circonstances qui pourraient avoir une incidence sur les conditions de travail;

f) de veiller à ce qu'une formation ou une orientation adéquates en matière de sûreté soient données au personnel de l'installation conformément au présent règlement;

g) de signaler, dès que possible après qu'ils surviennent, les menaces contre la sûreté et les incidents de sûreté à l'exploitant, aux organismes locaux chargés de l'application de la loi, au ministre et, le cas échéant, à l'organisme portuaire;

h) de signaler, dès que possible après qu'elles surviennent, les infractions à la sûreté au ministre et, le cas échéant, à l'organisme portuaire;

i) de veiller à ce que la communication et la collaboration soient efficaces entre l'installation et les traversiers intérieurs avec lesquels elle a des interfaces;

j) de veiller à ce que le matériel de sûreté soit utilisé, mis à l'essai, étalonné et entretenu;

l) d'effectuer les exercices et les entraînements de sûreté.

Personnel with Security Responsibilities

Qualifications of personnel

58 Domestic ferry personnel and domestic ferry facility personnel with security responsibilities, other than the ferry security officer or the ferry facility security officer, shall have, by training or equivalent job experience, knowledge and competence relevant to the ferry industry in any of the following areas that relate to their responsibilities:

(a) current security threats and patterns;

(b) the recognition and detection of weapons, explosives, incendiaries, and other dangerous substances and devices;

(c) the recognition of the characteristics and behavioural patterns of persons who are likely to threaten security;

(d) techniques that might be used to violate security procedures or to circumvent security procedures, equipment or systems;

(e) crowd management and control techniques;

(f) security-related communications;

(g) emergency preparedness and response, and contingency planning;

(h) the operation, testing, calibration and maintenance of security equipment and systems;

(i) inspection and monitoring techniques;

(j) methods of conducting physical searches of persons and goods, including personal effects, baggage, ships' stores and cargo;

(k) the relevant provisions of the approved security plan in respect of the domestic ferry or in respect of the domestic ferry facility, as the case may be; and

(l) the meaning and the requirements of the different MARSEC levels.

k) de conserver une copie facilement disponible de l'évaluation de la sûreté et du plan de sûreté approuvés à l'égard de l'installation;

l) d'effectuer les exercices et les entraînements de sûreté.

Personnel ayant des responsabilités en matière de sûreté

Compétences du personnel

58 Le personnel d'un traversier intérieur et celui d'une installation pour traversiers intérieurs qui ont des responsabilités en matière de sûreté, à l'exception de l'agent de sûreté du traversier et de l'agent de sûreté de l'installation pour traversiers, possèdent, par formation ou expérience de travail équivalente, les connaissances et la compétence qui sont afférentes à l'industrie des traversiers, dans les domaines ci-après liés à leurs responsabilités :

a) les menaces contre la sûreté actuelles et leurs différentes formes;

b) l'identification et la détection d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que d'autres substances et engins dangereux;

c) l'identification des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté;

d) les techniques qui pourraient être utilisées pour contrevenir à la procédure de sûreté ou pour contourner la procédure, le matériel ou les systèmes de sûreté;

e) les techniques de maîtrise des foules;

f) les communications liées à la sûreté;

g) la préparation, l'intervention et la planification d'urgence;

h) le fonctionnement, la mise à l'essai, l'étalonnage et l'entretien du matériel et des systèmes de sûreté;

i) les techniques d'inspection et de surveillance;

j) les méthodes pour effectuer les fouilles manuelles des personnes et des biens, y compris des effets personnels, des bagages, des provisions de bord et de la cargaison;

k) les dispositions pertinentes du plan de sûreté approuvé à l'égard du traversier intérieur ou de l'installation pour traversiers intérieurs, selon le cas;

Personnel without Security Responsibilities

Required security orientation

59 The operator shall provide, to all personnel without security responsibilities and to all contractors, security orientation with respect to

(a) the relevant provisions of the approved security plan in respect of the domestic ferry or the domestic ferry facility, as the case may be; and

(b) the relevant requirements of the different MARSEC levels, including emergency procedures and contingency plans.

[**60** to **64** reserved]

PART 5

Security Assessment and Security Plan

Overview

Framework for security assessments and security plans

65 This Part provides a framework

(a) for conducting security assessments in order to put in place plans and procedures for responding to changes in the security environment;

(b) for ensuring that adequate and proportionate security procedures are established and implemented to prevent, address or respond to security threats, security breaches and security incidents; and

(c) for auditing and amending security plans.

l) la signification et les exigences des différents niveaux MARSEC.

Personnel n'ayant pas de responsabilités en matière de sûreté

Orientation en matière de sûreté obligatoire

59 L'exploitant donne au personnel n'ayant pas de responsabilités en matière de sûreté ainsi qu'aux entrepreneurs une orientation en matière de sûreté qui porte sur les aspects suivants :

a) les dispositions pertinentes du plan de sûreté approuvé à l'égard du traversier intérieur ou de l'installation pour traversiers intérieurs, selon le cas;

b) les exigences pertinentes des différents niveaux MARSEC, y compris de la procédure et des plans des mesures d'urgence.

[**60** à **64** réservés]

PARTIE 5

Évaluation de la sûreté et plan de sûreté

Aperçu

Cadre pour les évaluations et plans de sûreté

65 La présente partie établit le cadre pour :

a) effectuer les évaluations de la sûreté en vue de mettre en place des plans et une procédure pour répondre aux changements dans l'environnement de sûreté;

b) veiller à ce que soient établies et mises en œuvre des procédures de sûreté suffisantes et proportionnées pour prévenir les menaces contre la sûreté, les infractions à la sûreté et les incidents de sûreté, y faire face ou y répondre;

c) vérifier et modifier les plans de sûreté.

Security Assessment

Requirements for Persons Providing Security Assessment Information

Necessary skills

66 (1) The persons conducting or providing information for a security assessment in respect of a domestic ferry or a domestic ferry facility shall have the skills necessary to evaluate the security of the ferry or the ferry facility, as the case may be, including knowledge in the following areas:

(a) current security threats and patterns;

(b) the detection and recognition of weapons, explosives, incendiaries, and other dangerous substances and devices;

(c) the recognition of the characteristics and behavioural patterns of persons who are likely to threaten security;

(d) techniques that might be used to violate security procedures or to circumvent security procedures, equipment or systems;

(e) methods used to cause a security incident;

(f) the effects of dangerous substances and devices on vessels and their equipment, structures and essential services;

(g) the security requirements of the ferry or the ferry facility;

(h) interface practices;

(i) emergency preparedness and response, and contingency planning;

(j) physical security requirements;

(k) radio and telecommunications systems, including computer systems and networks;

(l) in the case of the security assessment of a ferry, marine engineering, and in the case of the security assessment of a ferry facility, marine or civil engineering;

(m) other elements that might, if damaged or used illicitly, pose a risk to people, property or operations; and

Évaluation de la sûreté

Exigences visant les personnes qui fournissent des renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté

Compétences nécessaires

66 (1) Les personnes qui effectuent une évaluation de la sûreté à l'égard d'un traversier intérieur ou d'une installation pour traversiers intérieurs ou qui fournissent des renseignements pour celle-ci possèdent la compétence nécessaire pour évaluer la sûreté du traversier ou de l'installation, selon le cas, notamment des connaissances dans les domaines suivants :

a) les menaces contre la sûreté actuelles et leurs différentes formes;

b) la détection et l'identification d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que d'autres substances et engins dangereux;

c) l'identification des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté;

d) les techniques qui pourraient être utilisées pour contrevenir à la procédure de sûreté ou pour contourner la procédure, le matériel ou les systèmes de sûreté;

e) les méthodes utilisées pour causer un incident de sûreté;

f) les effets des substances et des engins dangereux sur les bâtiments et leurs matériel, les structures et les services essentiels;

g) les exigences en matière de sûreté du traversier ou de l'installation;

h) les pratiques relatives aux interfaces;

i) la préparation, l'intervention et la planification d'urgence;

j) les exigences en matière de sûreté matérielle;

k) les systèmes radio et de télécommunications, y compris les systèmes et réseaux informatiques;

l) dans le cas de l'évaluation de la sûreté d'un traversier, le génie maritime, et dans le cas de l'évaluation de la sûreté d'une installation, le génie maritime ou civil;

m) d'autres éléments qui, s'ils sont endommagés ou utilisés illégalement, pourraient présenter un risque pour des personnes, la propriété ou l'exploitation;

(n) ferry and ferry facility operations.

Expert assistance

(2) The persons referred to in subsection (1) may draw upon external expert assistance in relation to the areas listed in that subsection.

Security Assessment Elements

Required elements

67 A security assessment shall address the following elements:

(a) physical security;

(b) structural integrity;

(c) personnel protection systems;

(d) operational procedures that might impact on security;

(e) radio and telecommunications systems, including computer systems and networks; and

(f) utilities and relevant transportation support infrastructure.

On-Site Security Assessment

Objectives

68 A ferry security officer and a ferry facility security officer shall ensure that an on-site security assessment is conducted that examines and evaluates protective measures, procedures and operations in effect at a domestic ferry or a domestic ferry facility, as the case may be, in order to

(a) ensure the performance of all security duties;

(b) control access through the use of identification systems or through other means;

(c) control the embarkation of personnel and other persons and their goods, including personal effects, vehicles and baggage, whether accompanied or unaccompanied;

(d) supervise the handling of cargo, if any, and the delivery of ships' stores and bunkers;

(e) monitor restricted areas to ensure that only authorized persons have access to them;

n) l'exploitation des traversiers et des installations pour traversiers.

Experts externes

(2) Les personnes visées au paragraphe (1) peuvent avoir recours aux services d'experts externes concernant les domaines énumérés à ce paragraphe.

Éléments de l'évaluation de la sûreté

Éléments exigés

67 L'évaluation de la sûreté traite des points suivants :

a) la sûreté matérielle;

b) l'intégrité structurale;

c) les systèmes de protection du personnel;

d) la procédure opérationnelle qui pourrait avoir une incidence sur la sûreté;

e) les systèmes radio et de télécommunications, y compris les systèmes et réseaux informatiques;

f) les services publics et l'infrastructure de soutien des transports pertinente.

Évaluation de la sûreté sur place

Objectifs

68 L'agent de sûreté du traversier et l'agent de sûreté de l'installation pour traversiers veillent à ce que l'évaluation de la sûreté sur place du traversier intérieur ou de l'installation pour traversiers intérieurs, selon le cas, soit effectuée, laquelle consiste à examiner et à évaluer les mesures, la procédure et les opérations de protection en vigueur pour :

a) assurer l'exécution des fonctions liées à la sûreté;

b) contrôler l'accès par des systèmes d'identification ou d'autres moyens;

c) contrôler l'embarquement du personnel et des autres personnes et de leurs biens, y compris des effets personnels, des véhicules et des bagages, accompagnés ou non;

d) superviser la manutention des cargaisons, le cas échéant, et la livraison des provisions de bord et du combustible de soute;

(f) monitor the deck areas and the areas adjacent to the ferry; and

(g) ensure that the security communication systems, information and equipment are readily available.

Analysis and Recommendations

Elements to be considered

69 (1) A person who conducts a security assessment shall take into account the security assessment information, the on-site security assessment and the requirements of these Regulations in order to provide recommendations for the security procedures to be established in the security plan in respect of the domestic ferry or the domestic ferry facility, including recommendations respecting

(a) restricted areas;

(b) response procedures for fire or other emergency situations;

(c) security supervision of all persons on a ferry or at a ferry facility;

(d) the frequency and effectiveness of security patrols;

(e) access control systems;

(f) security communication systems;

(g) security doors, barriers and lighting;

(h) security and surveillance equipment and systems; and

(i) the evaluation of the potential for each identified point of access on a ferry, including open decks, to be used by individuals who might try to breach security, whether or not those individuals legitimately have access to the ferry.

Potential threats to be considered

(2) A security assessment in respect of a domestic ferry or a domestic ferry facility shall take into account the following potential threats:

(a) damage to or destruction of the ferry or the ferry facility by explosive devices, arson, sabotage or vandalism;

e) surveiller les zones à accès restreint pour que seules les personnes autorisées y aient accès;

f) surveiller les zones du pont et les zones adjacentes au traversier;

g) veiller à ce que les renseignements, le matériel et les systèmes de communications de sûreté soient facilement disponibles.

Analyse et recommandations

Éléments à considérer

69 (1) Les personnes qui effectuent l'évaluation de la sûreté tiennent compte des renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté, de l'évaluation de la sûreté sur place et des exigences du présent règlement pour formuler des recommandations en ce qui a trait à la procédure de sûreté qui sera établie dans le plan de sûreté à l'égard du traversier intérieur ou de l'installation pour traversiers intérieurs, y compris des recommandations concernant :

a) les zones réglementées;

b) la procédure d'intervention en cas d'incendie ou d'autres situations d'urgence;

c) la supervision des personnes sur le traversier ou à l'installation en ce qui concerne la sûreté;

d) la fréquence et l'efficacité des patrouilles de sûreté;

e) les systèmes de contrôle de l'accès;

f) les systèmes de communications de sûreté;

g) les portes, les barrières et l'éclairage de sûreté;

h) le matériel et les systèmes de sûreté et de surveillance;

i) l'évaluation de la possibilité pour chaque point d'accès indiqué sur le traversier, y compris les ponts découverts, d'être utilisé par des personnes qui pourraient tenter de commettre une infraction à la sûreté, qu'elles aient ou non un accès légitime au traversier.

Menaces potentielles à considérer

(2) L'évaluation de la sûreté à l'égard d'un traversier intérieur ou d'une installation pour traversiers intérieurs tient compte des menaces potentielles suivantes :

a) l'endommagement ou la destruction du traversier ou de l'installation par des engins explosifs, un incendie criminel ou un acte de sabotage ou de vandalisme;

(b) tampering with essential equipment or systems, ships' stores or cargo;

(c) the unauthorized access to or use of the ferry or the ferry facility, including the presence of stowaways;

(d) the smuggling on the ferry or at the ferry facility of weapons, explosives, incendiaries or other dangerous substances or devices, including weapons of mass destruction;

(e) the use of the ferry or its equipment, or the use of ferry facility equipment, as a weapon or as a means of causing damage or destruction;

(f) the hijacking of the ferry, the seizure of the ferry facility, and the seizure of any persons on the ferry or at the ferry facility;

(g) attacks on the ferry while it is at berth, at anchor or in movement; and

(h) the use of the ferry facility or its equipment by persons intending to cause a security incident.

b) la modification sans autorisation du matériel ou des systèmes essentiels, des provisions de bord ou de la cargaison;

c) l'accès non autorisé au traversier ou à l'installation ou leur utilisation non autorisée, y compris la présence de passagers clandestins;

d) l'introduction par contrebande sur le traversier ou dans l'installation d'armes, d'explosifs ou d'engins incendiaires, ou d'autres substances ou engins dangereux, y compris d'armes de destruction massive;

e) l'utilisation du traversier ou de son matériel ou du matériel de l'installation comme arme ou moyen de causer des dommages ou la destruction;

f) le détournement du traversier, la capture de l'installation ou la capture de toute personne se trouvant sur le traversier ou à l'installation;

g) les attaques dirigées contre le traversier lorsqu'il est à quai, à l'ancre ou en mouvement;

h) l'utilisation de l'installation ou de son équipement par des personnes dans le but de causer un incident de sûreté.

Domestic ferry

(3) In the case of a domestic ferry, the security assessment shall consider the security of all persons, operations and goods that it is important to protect, including

(a) the capacity to maintain safe navigation and to respond to any emergency situation;

(b) cargo, if any, particularly dangerous goods or substances;

(c) ships' stores and bunkers;

(d) the ferry's security communication and surveillance systems; and

(e) any other security systems.

Traversier intérieur

(3) Dans le cas d'un traversier intérieur, l'évaluation de la sûreté tient compte de la sûreté des personnes, des opérations et des biens qu'il est important de protéger, notamment :

a) la capacité d'assurer la navigation en toute sécurité et l'intervention d'urgence;

b) les cargaisons, le cas échéant, en particulier les marchandises ou substances dangereuses;

c) les provisions de bord et le combustible de soute;

d) les systèmes de surveillance et de communications de sûreté du traversier;

e) tout autre système de sûreté.

Domestic ferry facility

(4) In the case of a domestic ferry facility, the security assessment shall include a vulnerability assessment to determine the following, so as to produce an overall assessment of the level of risk for which security procedures have to be developed:

Installation pour traversiers intérieurs

(4) Dans le cas d'une installation pour traversiers intérieurs, l'évaluation de la sûreté comprend une évaluation de la vulnérabilité pour déterminer les éléments ci-après, de façon à obtenir une évaluation globale du degré de risque en fonction duquel la procédure de sûreté doit être établie :

(a) any particular aspect of the ferry facility, including vessel traffic in the vicinity, that might make the ferry facility a target of an attack;

(b) the potential consequences of an attack on or at the ferry facility in terms of loss of life, damage to property and economic disruption, including the disruption of marine transportation systems;

(c) the capability and intent of persons likely to mount an attack;

(d) the potential types of attack;

(e) current security procedures, including identification systems;

(f) methods and points of access to the ferry facility;

(g) the procedures to protect radio and telecommunications equipment, including computer systems and networks;

(h) any conflict between safety and security procedures;

(i) any implementation or personnel constraints;

(j) methods of monitoring restricted areas to ensure that only authorized persons have access to them;

(k) areas adjacent to the ferry facility that might be exploited during or for an attack;

(l) current security procedures relating to utilities and other services;

(m) any deficiency identified during drills or exercises;

(n) any deficiencies identified during daily operations, or following incidents or alerts, reports of security concerns, the application of control measures or audits; and

(o) the structural integrity of the ferry facility.

a) tout aspect particulier de l'installation, y compris la circulation des bâtiments à proximité, qui pourrait faire de l'installation la cible d'une attaque;

b) les conséquences potentielles d'une attaque menée à l'installation ou contre celle-ci quant à la perte de vies humaines, aux dommages aux biens et à la perturbation des activités économiques, y compris la perturbation des systèmes de transport maritime;

c) la capacité et l'intention des personnes qui sont susceptibles d'organiser une attaque;

d) les types d'attaque potentiels;

e) la procédure de sûreté en vigueur, y compris les systèmes d'identification;

f) les méthodes et les points d'accès à l'installation;

g) la procédure de protection du matériel radio et de télécommunications, y compris des systèmes et réseaux informatiques;

h) toute incompatibilité entre la procédure de sûreté et la procédure de sécurité;

i) toute restriction en matière de mise en œuvre ou de personnel;

j) les méthodes de surveillance des zones réglementées pour que seules les personnes autorisées y aient accès;

k) les zones adjacentes à l'installation dont il pourrait être tiré profit pendant une attaque ou pour une attaque;

l) la procédure de sûreté en vigueur concernant les services publics et les autres services;

m) toute lacune relevée au cours des exercices et des entraînements;

n) toute lacune relevée au cours des opérations quotidiennes ou à la suite d'incidents ou d'alertes, de la notification de questions liées à la sûreté, de l'application de mesures de contrôle ou des vérifications;

o) l'intégrité structurale de l'installation.

Content of the Security Assessment Report

Content of report

70 A security assessment report shall be written in English or French and shall contain

(a) a summary of how the on-site security assessment was conducted;

(b) details of existing security procedures and operations;

(c) a description of each vulnerability found during the security assessment;

(d) a description of the security procedures to be used to address each vulnerability;

(e) a list of the essential operations that it is important to protect; and

(f) possible security threats to those operations.

Security Plan

General

Requirement to establish security plan

71 (1) A security plan shall be established in respect of each domestic ferry and each domestic ferry facility.

Content of security plan

(2) The security plan shall

(a) be written in English or French;

(b) state the name of the operator;

(c) be based on the findings of the security assessment;

(d) address each vulnerability identified in the security assessment; and

(e) state procedures for cooperating with emergency response personnel at all MARSEC levels.

Contenu du rapport de l'évaluation de sûreté

Contenu du rapport

70 Le rapport de l'évaluation de la sûreté est rédigé en français ou en anglais et contient les éléments suivants :

a) un sommaire de la méthode utilisée pour effectuer l'évaluation de la sûreté sur place;

b) les détails relatifs à la procédure et aux opérations de sûreté en vigueur;

c) la description de chaque élément vulnérable relevé durant l'évaluation de la sûreté;

d) la description de la procédure de sûreté pour faire face à chaque élément vulnérable;

e) la liste des opérations essentielles qu'il est important de protéger;

f) les menaces contre la sûreté possibles dirigées contre ces opérations.

Plan de sûreté

Généralités

Exigence d'établir un plan de sûreté

71 (1) Un plan de sûreté est établi à l'égard de chaque traversier intérieur et à l'égard de chaque installation pour traversiers intérieurs.

Contenu du plan de sûreté

(2) Le plan de sûreté doit être conforme aux exigences suivantes :

a) il est rédigé en français ou en anglais;

b) il indique le nom de l'exploitant;

c) il repose sur les conclusions de l'évaluation de la sûreté;

d) il traite de chaque élément vulnérable relevé dans l'évaluation de la sûreté;

e) il énonce la procédure de collaboration avec le personnel d'intervention d'urgence à tous les niveaux MARSEC.

Structure and presentation of security plan

(3) A security plan shall include the following individual sections and, if the plan does not list the sections in the following order, it shall contain a table of contents that identifies the location of the sections:

(a) organizational structure for security;

(b) personnel training;

(c) drills and exercises;

(d) records and documentation;

(e) response to a change in the MARSEC level;

(f) procedures for an interface;

(g) communications;

(h) maintenance of security systems and equipment;

(i) security procedures for access control;

(j) security procedures for restricted areas;

(k) security procedures for handling cargo, if any;

(l) security procedures for delivery of ships' stores and bunkers;

(m) security procedures for monitoring;

(n) procedures for security threats, security breaches and security incidents;

(o) security assessment summary; and

(p) security plan audits and amendments.

Content

Required elements

72 A security plan shall address the following:

(a) procedures for the prevention of unauthorized access;

(b) procedures for the establishment and identification of restricted areas, for controlling access to those areas, and respecting any security equipment or systems for those areas;

(c) security of information relating to record keeping and referred to in section 103;

Structure et présentation du plan de sûreté

(3) Il comprend les sections distinctes ci-après, dans l'ordre ci-après et s'il ne suit pas cet ordre, une table des matières qui précise où se trouve chacune des sections :

a) la structure organisationnelle de la sûreté;

b) la formation du personnel;

c) les entraînements et exercices;

d) les dossiers et documents;

e) l'intervention à la suite d'un changement de niveau MARSEC;

f) la procédure d'interface;

g) les communications;

h) l'entretien du matériel et des systèmes de sûreté;

i) la procédure de sûreté visant le contrôle de l'accès;

j) la procédure de sûreté visant les zones réglementées;

k) la procédure de sûreté visant la manutention des cargaisons, le cas échéant;

l) la procédure de sûreté visant la livraison des provisions de bord et du combustible de soute;

m) la procédure de sûreté visant la surveillance;

n) la procédure visant les menaces contre la sûreté, les infractions à la sûreté et les incidents de sûreté;

o) le résumé de l'évaluation de la sûreté;

p) les vérifications et modifications du plan de sûreté.

Contenu

Éléments exigés

72 Le plan de sûreté traite des points suivants :

a) la procédure visant la prévention des accès non autorisés;

b) la procédure visant l'établissement et l'identification des zones réglementées, la restriction de l'accès à ces zones, ainsi que le matériel ou les systèmes destinés à ces zones;

c) la protection des renseignements relatifs à la tenue des dossiers et mentionnés à l'article 103;

(d) procedures for embarking and disembarking passengers and for loading and unloading vehicles, cargo, if any, and ships' stores and bunkers;

(e) procedures for monitoring the domestic ferry and domestic ferry facility, including restricted areas and the areas adjacent to them;

(f) procedures for responding to security threats, security breaches and security incidents, including provisions for maintaining critical operations;

(g) procedures for evacuation in case of security threats, security breaches or security incidents;

(h) procedures for reporting security threats, security breaches and security incidents to local law enforcement agencies, to the Minister and, if applicable, to the port administration;

(i) procedures for responding to any security measures formulated by the Minister and, in the case of a domestic ferry, any directions issued by the Minister in respect of a specific security threat, including changes in the MARSEC level;

(j) duties of personnel assigned security responsibilities and of other personnel with respect to security-related matters;

(k) communications;

(l) procedures for training, drills, and exercises associated with the security plan;

(m) procedures for interfacing at all MARSEC levels;

(n) procedures for the periodic review of the plan and for updating it;

(o) procedures to ensure the inspection, testing, calibration and maintenance of any security equipment;

(p) the frequency of the testing or calibration of any security equipment;

(q) the frequency of inspections;

(r) procedures for securing non-critical operations in order to focus response on critical operations; and

(s) any other security procedures at each MARSEC level, if applicable.

d) la procédure visant l'embarquement et le débarquement des passagers et le chargement et le déchargement des véhicules, des cargaisons, le cas échéant, et des provisions de bord et du combustible de soute;

e) la procédure visant la surveillance du traversier intérieur et de l'installation pour traversiers intérieurs, y compris des zones réglementées et de celles qui leurs sont adjacentes;

f) la procédure visant l'intervention en cas de menace contre la sûreté, d'infraction à la sûreté et d'incident de sûreté, y compris les mesures pour maintenir les opérations essentielles;

g) la procédure visant l'évacuation en cas de menace contre la sûreté, d'infraction à la sûreté ou d'incident de sûreté;

h) la procédure visant le signalement des menaces contre la sûreté, des infractions à la sûreté et des incidents de sûreté aux organismes locaux chargés de l'application de la loi, au ministre et, le cas échéant, à l'organisme portuaire;

i) la procédure visant à donner suite à toute mesure de sûreté établie par le ministre et, dans le cas d'un traversier intérieur, à toute injonction prise par le ministre à l'égard d'une menace contre la sûreté particulière, y compris les modifications du niveau MARSEC;

j) les tâches du personnel ayant des responsabilités en matière de sûreté et des autres employés en ce qui concerne les questions liées à la sûreté;

k) les communications;

l) la procédure visant la formation, les entraînements et les exercices associés au plan de sûreté;

m) la procédure visant l'interface à tous les niveaux MARSEC;

n) la procédure visant l'examen périodique du plan et sa mise à jour;

o) la procédure visant à garantir l'inspection, la mise à l'essai, l'étalonnage et l'entretien de tout matériel de sûreté;

p) la fréquence de la mise à l'essai ou de l'étalonnage de tout matériel de sûreté;

q) la fréquence des inspections;

r) la procédure visant la sécurisation des activités non essentielles pour permettre d'orienter les interventions concernant les activités essentielles;

s) toute autre procédure visant la sûreté à chaque niveau MARSEC, le cas échéant.

Security Plan in respect of a Domestic Ferry

Security officer and master

73 A security plan in respect of a domestic ferry shall

(a) identify the ferry security officer by name or, if they hold another position, by position, and provide 24-hour contact information for the officer; and

(b) specify that the ferry's master has the overriding authority and responsibility to make decisions with respect to the security of the ferry and to request the assistance of the ferry operator or the Minister when necessary.

Plan de sûreté à l'égard d'un traversier intérieur

Agent de sûreté et capitaine

73 Le plan de sûreté à l'égard d'un traversier intérieur est conforme aux exigences suivantes :

a) il indique nommément l'agent de sûreté du traversier ou, s'il occupe un autre poste, le poste, et donne les coordonnées pour le joindre en tout temps;

b) il précise que le capitaine du traversier a l'autorité et la responsabilité ultimes pour prendre les décisions concernant la sûreté du traversier et demander l'assistance de l'exploitant du traversier ou du ministre, si c'est nécessaire.

Security Plan in respect of a Domestic Ferry Facility

Security officer

74 A security plan in respect of a domestic ferry facility shall identify the ferry facility security officer by name or, if they hold another position, by position, and provide 24-hour contact information for the officer.

Plan de sûreté à l'égard d'une installation pour traversiers intérieurs

Agent de sûreté

74 Le plan de sûreté à l'égard d'une installation pour traversiers intérieurs indique nommément l'agent de sûreté de l'installation pour traversiers ou, s'il occupe un autre poste, le poste, et fournit les coordonnées pour le joindre en tout temps.

Security Procedures for Access Control

General

Objectives

75 (1) Security procedures for controlling access to a domestic ferry and a domestic ferry facility shall be established in their respective security plans for all MARSEC levels, as appropriate to their operations, in order to

(a) prevent persons from introducing unauthorized weapons, explosives, incendiaries, and other dangerous substances and devices on the ferry or at the ferry facility;

Procédure de sûreté visant le contrôle de l'accès

Généralités

Objectifs

75 (1) La procédure de sûreté visant le contrôle de l'accès à un traversier intérieur et à une installation pour traversiers intérieurs est établie, pour tous les niveaux MARSEC, dans leurs plans de sûreté respectifs, compte tenu de leur exploitation, pour :

a) prévenir toute personne d'introduire sans autorisation des armes, des explosifs ou des engins incendiaires ou d'autres substances ou engins dangereux sur le traversier ou à l'installation;

(b) secure weapons, explosives, incendiaries, and other dangerous substances and devices that are authorized to be on the ferry or at the ferry facility;

(c) verify the identity of ferry personnel, ferry facility personnel and any other authorized personnel;

(d) indicate the frequency of access controls, particularly if they are carried out on a random or occasional basis;

(e) verify that passengers have valid tickets; and

(f) ensure that unattended goods do not pose an immediate threat to marine security.

b) sécuriser les armes, explosifs, engins incendiaires ou autres substances ou engins dangereux autorisés à être sur le traversier ou à l'installation;

c) vérifier l'identité du personnel du traversier, de l'installation et de tout autre personnel autorisé;

d) indiquer la fréquence des contrôles d'accès, en particulier s'ils sont effectués au hasard ou de temps à autre;

e) vérifier que les passagers ont des billets valides;

f) s'assurer que les biens non accompagnés ne présentent pas un danger immédiat pour la sûreté maritime.

Domestic ferry

(2) In the case of a domestic ferry,

(a) security procedures shall be established in the security plan in respect of the ferry, for all MARSEC levels, as appropriate to its operations, to control access to ladders, access gangways, access ramps, access doors, side scuttles, windows and ports, hatches, mooring lines, anchor chains and hoisting gear; and

(b) at all MARSEC levels, the ferry security officer shall, after any period during which the ferry was unattended, ensure that security sweeps are performed in order to confirm the absence of security threats or dangerous substances or devices before the ferry gets under way.

Traversier intérieur

(2) Dans le cas d'un traversier intérieur, les exigences suivantes sont respectées :

a) une procédure de sûreté est établie, pour tous les niveaux MARSEC, dans le plan de sûreté à l'égard du traversier, compte tenu de son exploitation, pour contrôler l'accès aux échelles de coupée, passerelles d'embarquement, rampes d'accès, portes d'accès, hublots, fenêtres et sabords, écoutilles, amarres, chaînes d'ancre, grues et appareils de levage;

b) à tous les niveaux MARSEC, l'agent de sûreté du traversier veille à ce que soient effectués, après toute période durant laquelle le traversier était sans surveillance, des ratissages de sûreté pour confirmer l'absence de menaces contre la sûreté, ou de substances ou d'engins dangereux avant que le traversier fasse route.

Domestic ferry facility

(3) In the case of a domestic ferry facility, security procedures shall be established in the security plan in respect of the ferry facility for all MARSEC levels, as appropriate to its operations, to identify

(a) the locations at which restrictions or prohibitions preventing unauthorized access are to be applied; and

(b) the types of restrictions or prohibitions to be applied and the means of applying them.

Installation pour traversiers intérieurs

(3) Dans le cas d'une installation pour traversiers intérieurs, une procédure de sûreté est établie, pour tous les niveaux MARSEC, dans le plan de sûreté à l'égard de l'installation, compte tenu de son exploitation, pour :

a) indiquer les emplacements où des restrictions ou interdictions pour prévenir l'accès non autorisé doivent être appliquées;

b) indiquer les types de restrictions ou d'interdictions à appliquer et les moyens de les appliquer.

MARSEC Level 1

Domestic ferry

76 (1) In the case of a domestic ferry, security procedures for access control at MARSEC level 1 shall be

Niveau MARSEC 1

Traversier intérieur

76 (1) Dans le cas d'un traversier intérieur, une procédure de sûreté visant le contrôle de l'accès au niveau

established in the security plan in respect of the ferry, as appropriate to its operations, including

(a) searching selected areas before passengers embark;

(b) securing all non-passenger areas; and

(c) at least one of the following methods:

(i) conducting security patrols,

(ii) using additional closed-circuit video cameras to monitor passenger areas, vehicles and baggage.

MARSEC 1 est établie dans le plan de sûreté à l'égard du traversier, compte tenu de son exploitation, et comprend :

a) la fouille des aires sélectionnées avant l'embarquement des passagers;

b) la sécurisation des zones autres que celles pour les passagers;

c) l'une des méthodes suivantes :

(i) le recours à des patrouilles de sûreté,

(ii) l'utilisation de caméras vidéo supplémentaires en circuit fermé pour la surveillance des zones des passagers, des véhicules et des bagages.

Domestic ferry facility

(2) In the case of a domestic ferry facility, security procedures for access control at MARSEC level 1 shall be established in the security plan in respect of the ferry facility, as appropriate to its operations, including

(a) appropriate access controls for restricted areas;

(b) identification of access points that must be secured or guarded to prevent unauthorized access; and

(c) methods to prevent unauthorized access to the ferry facility and to restricted areas.

Installation pour traversiers intérieurs

(2) Dans le cas d'une installation pour traversiers intérieurs, une procédure de sûreté visant le contrôle de l'accès au niveau MARSEC 1 est établie dans le plan de sûreté à l'égard de l'installation, compte tenu de son exploitation, et comprend :

a) des contrôles d'accès appropriés pour les zones réglementées;

b) l'identification des points d'accès qui doivent être sécurisés ou gardés pour prévenir l'accès non autorisé;

c) des méthodes pour prévenir l'accès non autorisé à l'installation et aux zones réglementées.

MARSEC Level 2

Niveau MARSEC 2

Domestic ferry

77 (1) In the case of a domestic ferry, additional security procedures for access control at MARSEC level 2 shall be established in the security plan in respect of the ferry, as appropriate to its operations, including

(a) increasing the frequency and detail of the security procedures set out in subsection 76(1); and

(b) increasing the frequency of the security sweeps referred to in paragraph 75(2)(b).

Traversier intérieur

77 (1) Dans le cas d'un traversier intérieur, une procédure de sûreté supplémentaire visant le contrôle de l'accès au niveau MARSEC 2 est établie dans le plan de sûreté à l'égard du traversier, compte tenu de son exploitation, et comprend :

a) l'augmentation de la fréquence et du degré de détail de la procédure de sûreté prévue au paragraphe 76(1);

b) l'augmentation de la fréquence des ratissages de sûreté visés à l'alinéa 75(2)b).

Domestic ferry facility

(2) In the case of a domestic ferry facility, additional security procedures for access control at MARSEC level 2 shall be established in the security plan in respect of the ferry facility, as appropriate to its operations, including

Installation pour traversiers intérieurs

(2) Dans le cas d'une installation pour traversiers intérieurs, une procédure de sûreté supplémentaire visant le contrôle de l'accès au niveau MARSEC 2 est établie dans le plan de sûreté à l'égard de l'installation, compte tenu de son exploitation, et comprend :

(a) increasing the frequency and detail of the security procedures set out in subsection 76(2);

(b) assigning additional personnel to guard access points and to patrol the perimeter of the ferry facility to deter unauthorized access;

(c) limiting the number of access points to the ferry facility by closing and securing some access points and providing physical barriers to impede movement through the remaining access points; and

(d) coordinating the deterrence of waterside access to the domestic ferry in liaison with the ferry facility or a port administration.

MARSEC Level 3

Domestic ferry

78 (1) In the case of a domestic ferry, additional security procedures for access control at MARSEC level 3 shall be established in the security plan in respect of the ferry, as appropriate to its operations, including

(a) increasing the frequency of MARSEC level 2 security procedures;

(b) preparing for a full or partial search of the ferry;

(c) cooperating with emergency response personnel, other vessels and marine facilities;

(d) limiting access to the ferry to a single, controlled access point;

(e) granting access only to emergency response personnel responding to a security incident or security threat;

(f) suspending embarkation or disembarkation activities;

(g) suspending cargo operations, if any;

(h) moving the ferry; and

(i) evacuating the ferry.

a) l'augmentation de la fréquence et du degré de détail de la procédure de sûreté prévue au paragraphe 76(2);

b) l'affectation de personnel supplémentaire pour garder les points d'accès et patrouiller dans le périmètre de l'installation pour empêcher tout accès non autorisé;

c) la réduction du nombre de points d'accès à l'installation par la fermeture et la sécurisation de certains points d'accès, et la mise en place de barrières physiques pour faire obstacle au passage par les autres points d'accès;

d) la coordination pour empêcher l'accès par l'eau au traversier intérieur, de concert avec l'installation ou l'organisme portuaire.

Niveau MARSEC 3

Traversier intérieur

78 (1) Dans le cas d'un traversier intérieur, une procédure de sûreté supplémentaire visant le contrôle de l'accès au niveau MARSEC 3 est établie dans le plan de sûreté à l'égard du traversier, compte tenu de son exploitation, et comprend :

a) l'augmentation de la fréquence de la procédure de sûreté pour le niveau MARSEC 2;

b) la préparation en vue d'une fouille partielle ou complète du traversier;

c) la collaboration avec le personnel d'intervention d'urgence, les autres bâtiments et les installations maritimes;

d) la restriction de l'accès au traversier à un seul point d'accès contrôlé;

e) l'octroi d'accès uniquement au personnel d'intervention d'urgence qui intervient à la suite d'une menace contre la sûreté ou d'un incident de sûreté;

f) la suspension des activités d'embarquement ou de débarquement;

g) la suspension des opérations relatives aux cargaisons, le cas échéant;

h) le déplacement du traversier;

i) l'évacuation du traversier.

Domestic ferry facility

(2) In the case of a domestic ferry facility, additional security procedures for access control at MARSEC level 3 shall be established in the security plan in respect of the ferry facility, as appropriate to its operations, including

(a) preparing for a full or partial search of the ferry facility;

(b) cooperating with emergency response personnel, vessels and other marine facilities;

(c) granting access only to emergency response personnel responding to a security incident or security threat;

(d) suspending access to the ferry facility;

(e) suspending cargo operations, if any;

(f) restricting pedestrian or vehicular movement on the grounds of the ferry facility;

(g) increasing monitoring at the ferry facility; and

(h) evacuating the ferry facility.

Installation pour traversiers intérieurs

(2) Dans le cas d'une installation pour traversiers intérieurs, une procédure de sûreté supplémentaire visant le contrôle de l'accès au niveau MARSEC 3 est établie dans le plan de sûreté à l'égard de l'installation, compte tenu de son exploitation, et comprend :

a) la préparation en vue d'une fouille partielle ou complète de l'installation;

b) la collaboration avec le personnel d'intervention d'urgence, les autres bâtiments et installations maritimes;

c) l'octroi d'accès uniquement au personnel d'intervention d'urgence qui intervient à la suite d'une menace contre la sûreté ou d'un incident de sûreté;

d) la suspension de l'accès à l'installation;

e) la suspension des opérations relatives aux cargaisons, le cas échéant;

f) la restriction des déplacements de piétons ou de véhicules sur les terrains de l'installation;

g) l'augmentation de la surveillance à l'installation;

h) l'évacuation de l'installation.

Restricted Areas

General

Designation

79 (1) Restricted areas on a domestic ferry and at a domestic ferry facility shall be designated for all MARSEC levels in their respective security plans, as appropriate to their operations, in order to

(a) prevent or deter unauthorized access;

(b) protect the ferry or the ferry facility, including security areas, security and surveillance equipment and systems, and persons authorized to be on the ferry or at the ferry facility; and

(c) protect cargo, if any, ships' stores and bunkers from tampering.

Signs

(2) The operator shall post, at each restricted area access point and on each security barrier, signs that identify

Zones réglementées

Généralités

Établissement

79 (1) Les zones réglementées sur un traversier intérieur et à une installation pour traversiers intérieurs sont établies, pour tous les niveaux MARSEC, dans leurs plans de sûreté respectifs, compte tenu de leur exploitation, pour :

a) prévenir ou empêcher l'accès non autorisé;

b) protéger le traversier ou l'installation, y compris les zones de sûreté, le matériel et les systèmes de sûreté et de surveillance, et les personnes autorisées à être sur le traversier ou à l'installation;

c) protéger contre toute modification sans autorisation les cargaisons, le cas échéant, les provisions de bord et le combustible de soute.

Panneaux

(2) L'exploitant installe, à chaque point d'accès à une zone réglementée et sur chaque barrière de sûreté, des

each restricted area and state that entry is restricted to authorized persons.

Establishment of Restricted Areas

Security plan in respect of the domestic ferry

80 (1) In a security plan in respect of a domestic ferry, the following shall be established as restricted areas:

(a) the navigation bridge, machinery spaces, and other control stations;

(b) spaces containing the central controls for security and surveillance equipment and systems, and for the lighting system;

(c) spaces containing ventilation and air-conditioning systems, and other similar spaces;

(d) access points for potable water tanks, pumps and manifolds;

(e) spaces containing dangerous goods or hazardous substances;

(f) spaces containing cargo pumps and their controls;

(g) cargo spaces, if any, and spaces containing ships' stores;

(h) crew accommodations, if any; and

(i) any other spaces or areas vital to the security of the ferry.

Domestic ferry facility security plan

(2) In a security plan in respect of a domestic ferry facility, the following shall be established as restricted areas:

(a) areas on land where ferries interface with the ferry facility, including passenger areas, if any;

(b) areas in which security-sensitive information is kept, including cargo documentation, if any;

(c) areas containing the central controls for security and surveillance equipment and systems, and for the central lighting system;

(d) areas containing the ferry facility's critical infrastructure, including

panneaux qui indiquent chaque zone réglementée et précisent que l'accès est restreint aux personnes autorisées.

Établissement des zones réglementées

Plan de sûreté à l'égard du traversier intérieur

80 (1) Les endroits ci-après sont établis en tant que zones réglementées dans le plan de sûreté à l'égard du traversier intérieur :

a) la passerelle de navigation, les locaux des machines et les autres postes de contrôle;

b) les locaux contenant les commandes centrales du matériel et des systèmes de sûreté et de surveillance, et les commandes centrales du système d'éclairage;

c) les locaux contenant les systèmes de ventilation et de climatisation et autres locaux similaires;

d) les points d'accès aux réservoirs, aux pompes et aux collecteurs d'eau potable;

e) les locaux contenant des marchandises ou substances dangereuses;

f) les locaux contenant les pompes à cargaison et leurs commandes;

g) les locaux à cargaison, le cas échéant, et les locaux contenant les provisions de bord;

h) les locaux d'habitation de l'équipage, le cas échéant;

i) tout autre local ou toute autre zone qui sont essentiels à la sûreté du traversier.

Plan de sûreté à l'égard de l'installation pour traversiers intérieurs

(2) Les endroits ci-après sont établis en tant que zones réglementées dans le plan de sûreté à l'égard de l'installation pour traversiers intérieurs :

a) les zones côté terre où les traversiers sont en interface avec l'installation, y compris les zones pour les passagers, le cas échéant;

b) les zones où sont gardés des renseignements délicats en matière de sûreté, y compris des documents relatifs aux cargaisons, le cas échéant;

(i) water supplies,

(ii) telecommunications,

(iii) electrical systems, and

(iv) access points for ventilation and air-conditioning systems;

(e) areas in the ferry facility where it is reasonable to restrict access to vehicles and persons; and

(f) areas designated for the loading, unloading or storage of cargo, if any, and ships' stores.

c) les zones où se trouvent les commandes centrales du matériel et des systèmes de sûreté et de surveillance, et les commandes centrales du système d'éclairage;

d) les zones où se trouve l'infrastructure essentielle de l'installation, notamment :

(i) les réserves d'eau,

(ii) les télécommunications,

(iii) les systèmes d'électricité,

(iv) les points d'accès aux systèmes de ventilation et de climatisation;

e) les zones de l'installation où il est raisonnable de restreindre l'accès par des véhicules et des personnes;

f) les zones désignées pour le chargement, le déchargement ou l'entreposage des cargaisons, le cas échéant, et les provisions de bord.

Restricted Area Access

Conditions for entering and remaining

81 (1) Subject to subsection (4), no person shall enter or remain in a restricted area unless they are

(a) the holder of a restricted area pass;

(b) a person being escorted by the holder of a restricted area pass;

(c) a security inspector designated under subsection 22(1) of the Act who is on duty;

(d) a federal, provincial or municipal government employee who requires access to the area in the performance of their duties; or

(e) a provider of emergency services who requires access to the area for the protection and preservation of life or property.

Holder of restricted area pass

(2) The holder of a restricted area pass who escorts another person in a restricted area in accordance with paragraph (1)(b) shall remain with the person or ensure that another holder of a restricted area pass acts as the escort.

Accès aux zones réglementées

Conditions pour entrer et demeurer

81 (1) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit à toute personne d'entrer dans une zone réglementée ou d'y demeurer à moins qu'elle ne soit :

a) le titulaire d'un laissez-passer de zone réglementée;

b) une personne escortée par le titulaire d'un laissez-passer de zone réglementée;

c) un inspecteur qui est désigné en vertu du paragraphe 22(1) de la Loi et qui est en service;

d) un fonctionnaire fédéral, provincial ou municipal qui a besoin d'y avoir accès dans l'exercice de ses fonctions;

e) un fournisseur de services d'urgence qui a besoin d'avoir accès à la zone pour la protection et la préservation de la vie ou des biens.

Titulaire d'un laissez-passer de zone réglementée

(2) Le titulaire d'un laissez-passer de zone réglementée qui escorte une autre personne dans une zone réglementée conformément à l'alinéa (1)b) demeure avec celle-ci ou veille à ce qu'un autre titulaire de laissez-passer de zone réglementée agisse en tant qu'escorte.

Person escorted

(3) A person being escorted in a restricted area in accordance with paragraph (1)(b) shall remain with the escort while in the restricted area.

Passenger exception

(4) A passenger may enter and remain in a restricted area identified by the operator as a passenger area if the passenger is in possession of a valid ticket.

Restriction on access

82 No person shall provide another person with access to a restricted area or assistance in entering a restricted area unless the person accessing the restricted area is authorized to do so under section81.

Restricted Area Procedures

Access rules

83 The security plan in respect of a domestic ferry and the security plan in respect of a domestic ferry facility shall contain security procedures for restricted areas, as appropriate to the operations of the ferry or the ferry facility, in order to

(a) identify persons authorized to have access to those areas;

(b) determine the conditions under which a person being escorted in accordance with paragraph 81(1)(b) is authorized to have access to those areas;

(c) define the extent of any restricted area;

(d) establish the times when access restrictions apply; and

(e) clearly mark restricted areas.

MARSEC Level 1

Domestic ferry

84 (1) In the case of a domestic ferry, security procedures for restricted areas at MARSEC level 1 shall be established in the security plan in respect of the ferry, as appropriate to its operations, including

(a) locking or securing access points;

(b) monitoring and using surveillance equipment;

(c) using security guards or patrols; and

Personne escortée

(3) Toute personne escortée dans une zone réglementée conformément à l'alinéa (1)b) demeure avec l'escorte tant qu'elle s'y trouve.

Exception — passagers

(4) Les passagers peuvent, s'ils ont des billets valides, entrer et demeurer dans les zones réglementées qui sont indiquées par l'exploitant comme zones pour les passagers.

Accès restreint

82 Il est interdit à toute personne de donner accès à une zone réglementée à une personne ou de l'aider à y entrer sauf si celle-ci y est autorisée en vertu de l'article 81.

Procédure visant les zones réglementées

Règles d'accès

83 Le plan de sûreté à l'égard d'un traversier intérieur et le plan de sûreté à l'égard d'une installation pour traversiers intérieurs comprennent, compte tenu de l'exploitation du traversier ou de l'installation, une procédure de sûreté visant les zones réglementées, pour :

a) indiquer les personnes qui sont autorisées à y avoir accès;

b) déterminer les conditions en vertu desquelles une personne escortée conformément à l'alinéa 81(1)b) est autorisée à y avoir accès;

c) délimiter l'étendue de toute zone réglementée;

d) établir les périodes visées par des restrictions d'accès;

e) indiquer clairement les zones réglementées.

Niveau MARSEC 1

Traversier intérieur

84 (1) Dans le cas d'un traversier intérieur, une procédure de sûreté visant les zones réglementées au niveau MARSEC 1 est établie dans le plan de sûreté à l'égard du traversier, compte tenu de son exploitation, et comprend :

a) le verrouillage ou la sécurisation des points d'accès;

b) la surveillance et l'utilisation de matériel de surveillance;

(d) using automatic intrusion detection devices to alert ferry personnel to unauthorized access.

c) le recours à des gardes ou à des patrouilles de sûreté;

d) l'utilisation de dispositifs automatiques de détection des intrusions pour alerter le personnel du traversier de l'accès non autorisé.

Domestic ferry facility

(2) In the case of a domestic ferry facility, security procedures for restricted areas at MARSEC level 1 shall be established in the security plan in respect of the ferry facility, as appropriate to its operations, including

(a) limiting access to authorized personnel;

(b) securing all access points not actively used and providing physical barriers to impede movement through the remaining access points;

(c) controlling access to restricted areas;

(d) checking the identification and authorization of persons and vehicles seeking access;

(e) patrolling or monitoring the perimeter of restricted areas;

(f) using security personnel, automatic intrusion detection devices, surveillance equipment or surveillance systems to detect any unauthorized access into or movement in restricted areas;

(g) directing the parking, loading and unloading of vehicles in restricted areas;

(h) controlling the movement and storage of cargo, if any, ships' stores, and bunkers; and

(i) designating restricted areas for performing inspections of cargo, if any, and ships' stores that are awaiting loading.

Installation pour traversiers intérieurs

(2) Dans le cas d'une installation pour traversiers intérieurs, une procédure de sûreté visant les zones réglementées au niveau MARSEC 1 est établie dans le plan de sûreté à l'égard de l'installation, compte tenu de son exploitation, et comprend :

a) la restriction de l'accès au personnel autorisé;

b) la sécurisation des points d'accès qui ne sont pas activement utilisés et la mise en place de barrières physiques pour restreindre le passage par les autres points d'accès;

c) le contrôle de l'accès aux zones réglementées;

d) la vérification des pièces d'identité et de l'autorisation des personnes et des véhicules qui demandent l'accès;

e) la patrouille ou la surveillance du périmètre des zones réglementées;

f) l'utilisation du personnel de sûreté, des dispositifs automatiques de détection des intrusions ou du matériel ou des systèmes de surveillance pour détecter tout accès non autorisé à des zones réglementées ou tout mouvement non autorisé dans celles-ci;

g) la direction du stationnement, du chargement et du déchargement des véhicules dans les zones réglementées;

h) la direction du mouvement et de l'entreposage des cargaisons, le cas échéant, des provisions de bord et du combustible de soute;

i) la désignation de zones réglementées pour les inspections des cargaisons, le cas échéant, et des provisions de bord, en attente de chargement.

Temporary restricted area

(3) The security plan in respect of a domestic ferry facility shall include a requirement that, if a temporary restricted area is designated, a security sweep of it shall be conducted both before and after it is designated.

Zone réglementée temporaire

(3) Le plan de sûreté à l'égard d'une installation pour traversiers intérieurs comprend l'exigence selon laquelle, si une zone réglementée temporaire est désignée, un ratissage de sûreté de celle-ci doit être effectué avant et après la désignation de la zone.

MARSEC Level 2

Domestic ferry

85 (1) In the case of a domestic ferry, additional security procedures for restricted areas at MARSEC level 2 shall be established in the security plan in respect of the ferry, as appropriate to its operations, including

(a) increasing the frequency and intensity of monitoring and access control in restricted areas;

(b) establishing restricted areas adjacent to access points;

(c) continuously monitoring each area using surveillance equipment; and

(d) the assignment of additional personnel to guard or patrol each area.

Domestic ferry facility

(2) In the case of a domestic ferry facility, additional security procedures for restricted areas at MARSEC level 2 shall be established in the security plan in respect of the ferry facility, as appropriate to its operations, including

(a) increasing the frequency and intensity of monitoring and access control in restricted areas;

(b) enhancing the effectiveness of the physical barriers surrounding restricted areas by the use of patrols or automatic intrusion detection devices;

(c) reducing the number of access points for restricted areas and enhancing the controls applied at the remaining access points;

(d) restricting the parking of vehicles adjacent to ferries;

(e) reducing access to restricted areas, and movements and storage in those areas;

(f) using surveillance equipment that records and monitors continuously;

(g) increasing the number and frequency of security patrols, including the use of waterborne patrols; and

(h) establishing areas adjacent to restricted areas and restricting access to those areas.

Niveau MARSEC 2

Traversier intérieur

85 (1) Dans le cas d'un traversier intérieur, une procédure de sûreté supplémentaire visant les zones réglementées au niveau MARSEC 2 est établie dans le plan de sûreté à l'égard du traversier, compte tenu de son exploitation, et comprend :

a) l'augmentation de la fréquence et du degré de surveillance des zones réglementées, ainsi que des contrôles de l'accès à ces zones;

b) l'établissement de zones réglementées adjacentes aux points d'accès;

c) la surveillance constante de chaque zone au moyen de matériel de surveillance;

d) l'affectation de personnel supplémentaire pour garder chaque zone ou la patrouiller.

Installation pour traversiers intérieurs

(2) Dans le cas d'une installation pour traversiers intérieurs, une procédure de sûreté supplémentaire visant les zones réglementées au niveau MARSEC 2 est établie dans le plan de sûreté à l'égard de l'installation, compte tenu de son exploitation, et comprend :

a) l'augmentation de la fréquence et du degré de surveillance des zones réglementées, ainsi que des contrôles de l'accès à ces zones;

b) l'amélioration de l'efficacité des barrières physiques entourant les zones réglementées, au moyen de patrouilles ou de dispositifs automatiques de détection des intrusions;

c) la réduction du nombre de points d'accès aux zones réglementées et l'amélioration des contrôles appliqués aux autres points d'accès;

d) la restriction du stationnement de véhicules adjacents aux traversiers;

e) la réduction de l'accès aux zones réglementées et des mouvements et de l'entreposage dans ces zones;

f) l'utilisation de matériel de surveillance qui assure une surveillance et un enregistrement permanents;

g) l'augmentation du nombre et de la fréquence des patrouilles de sûreté, y compris l'utilisation de patrouilles sur l'eau;

MARSEC Level 3

Domestic ferry

86 (1) In the case of a domestic ferry, additional security procedures for restricted areas at MARSEC level 3 shall be established in the security plan in respect of the ferry, as appropriate to its operations, including

(a) establishing of additional restricted areas on the ferry in proximity to the location of a security incident or the presumed location of a security threat; and

(b) searching restricted areas as part of a security sweep of the ferry.

Domestic ferry facility

(2) In the case of a domestic ferry facility, additional security procedures for restricted areas at MARSEC level 3 shall be established in the security plan in respect of the ferry facility, as appropriate to its operations, including

(a) designating additional restricted areas;

(b) prohibiting access to restricted areas; and

(c) searching restricted areas as part of a security sweep of all or part of the ferry facility.

Niveau MARSEC 3

Traversier intérieur

86 (1) Dans le cas d'un traversier intérieur, une procédure de sûreté supplémentaire visant les zones réglementées au niveau MARSEC 3 est établie dans le plan de sûreté à l'égard du traversier, compte tenu de son exploitation, et comprend :

a) l'établissement de zones réglementées supplémentaires sur le traversier, à proximité du lieu d'un incident de sûreté ou du lieu présumé d'une menace contre la sûreté;

b) la fouille des zones réglementées dans le cadre d'un ratissage de sûreté du traversier.

Installation pour traversiers intérieurs

(2) Dans le cas d'une installation pour traversiers intérieurs, une procédure de sûreté supplémentaire visant les zones réglementées au niveau MARSEC 3 est établie dans le plan de sûreté à l'égard de l'installation, compte tenu de son exploitation, et comprend :

a) la désignation de zones réglementées supplémentaires;

b) l'interdiction de l'accès aux zones réglementées;

c) la fouille des zones réglementées dans le cadre d'un ratissage de sûreté d'une partie ou de l'ensemble de l'installation.

Security Procedures for Handling Cargo

General

Objectives

87 (1) If a domestic ferry or a domestic ferry facility handles cargo, security procedures in relation to cargo handling shall be established in their respective security plans for all MARSEC levels, as appropriate to their operations, in order to

(a) deter and detect tampering;

(b) prevent cargo that is not meant for carriage from being accepted and stored on the ferry or in the ferry facility;

h) l'établissement de zones adjacentes aux zones réglementées et la restriction de l'accès à ces zones.

Procédure de sûreté visant la manutention des cargaisons

Généralités

Objectifs

87 (1) Dans le cas d'un traversier intérieur ou d'une installation pour traversiers intérieurs qui manutentionnent des cargaisons, une procédure de sûreté visant la manutention des cargaisons est établie, pour tous les niveaux MARSEC, dans leurs plans de sûreté respectifs, compte tenu de leur exploitation, pour :

a) empêcher et détecter toute modification sans autorisation;

(c) identify cargo that is approved for loading onto the ferry;

(d) control inventory at points of access to the ferry; and

(e) inspect cargo for dangerous substances and devices, by one or more of the following means:

(i) visual examination,

(ii) physical examination,

(iii) the use of detection devices such as scanners,

(iv) the use of canines.

b) prévenir l'acceptation et l'entreposage sur le traversier ou dans l'installation des cargaisons dont le transport n'est pas prévu;

c) indiquer la cargaison dont le chargement à bord du traversier a été approuvé;

d) contrôler les stocks aux points d'accès au traversier;

e) inspecter la cargaison à l'aide d'au moins l'un des moyens ci-après pour détecter la présence de substances et d'engins dangereux :

(i) l'examen visuel,

(ii) l'examen matériel,

(iii) les dispositifs de détection tels que les appareils à balayage,

(iv) les chiens.

Domestic ferry facility

(2) In addition to the requirements in subsection (1), cargo handling procedures shall be established in the security plan in respect of a domestic ferry facility, as appropriate to its operations, in order to

(a) identify cargo that is accepted for temporary storage in a restricted area while awaiting loading or pick-up;

(b) release cargo only to the carrier specified in the cargo documentation;

(c) coordinate with shippers and other persons responsible for cargo;

(d) create, update and maintain a continuous inventory of certain dangerous cargoes, from their receipt to their delivery in the ferry facility, that sets out the locations in which they are stored; and

(e) check the documentation of cargo entering the ferry facility.

Installation pour traversiers intérieurs

(2) Outre les exigences du paragraphe (1), une procédure de sûreté visant la manutention des cargaisons est établie dans le plan de sûreté à l'égard d'une installation pour traversiers intérieurs, compte tenu de son exploitation, pour :

a) indiquer la cargaison qui a été acceptée pour entreposage temporaire dans une zone réglementée en attente du chargement ou du ramassage;

b) ne remettre la cargaison qu'au transporteur mentionné dans le document relatif à la cargaison;

c) assurer la coordination avec les expéditeurs et les autres personnes responsables de la cargaison;

d) créer, mettre à jour et tenir un inventaire tournant de certaines cargaisons dangereuses, de leur réception à leur livraison dans l'installation, lequel inventaire indique l'endroit de leur entreposage;

e) vérifier le document relatif à la cargaison qui entre à l'installation.

Arrangements with shippers

(3) The ferry security officer or the ferry facility security officer may, with the agreement of the operator and, if applicable, the port security officer, make arrangements with shippers or other persons responsible for cargo in relation to off-site inspection, sealing, scheduling, supporting documentation, and similar matters. The ferry security officer or the ferry facility security officer shall

Arrangements avec les expéditeurs

(3) L'agent de sûreté d'un traversier ou d'une installation pour traversiers peut, avec l'accord de l'exploitant et, le cas échéant, de l'agent de sûreté du port, prendre avec les expéditeurs ou les autres responsables de la cargaison, des arrangements portant sur l'inspection hors site, l'apposition de scellés, l'ordonnancement, la documentation à l'appui et les autres questions similaires. L'agent de

inform the operator and, if applicable, the port security officer, of any arrangement.

MARSEC Level 1

Domestic ferry facility

88 If a domestic ferry facility handles cargo, security procedures for the handling of cargo at MARSEC level 1 shall be established in the security plan in respect of the ferry facility, as appropriate to its operations, including

(a) verifying that cargo, containers and cargo transport units entering the ferry facility match the invoice or other cargo documentation;

(b) inspecting cargo, containers, cargo transport units and cargo storage areas in the ferry facility before and during cargo handling operations to detect evidence of tampering; and

(c) examining seals and other methods used to detect evidence of tampering when cargo, containers, or cargo transport units enter the ferry facility or are stored there.

MARSEC Level 2

Domestic ferry facility

89 If a domestic ferry facility handles cargo, additional security procedures for the handling of cargo at MARSEC level 2 shall be established in the security plan in respect of the ferry facility, as appropriate to its operations, including

(a) intensifying inspections to ensure that only documented cargo enters the ferry facility;

(b) increasing the frequency and detail of examinations of seals and other methods used to prevent tampering;

(c) segregating inbound cargo, outbound cargo and ships' stores;

(d) increasing the frequency and intensity of visual and physical inspections; and

sûreté du traversier ou de l'installation pour traversiers fait part de tout arrangement à l'exploitant et, le cas échéant, à l'agent de sûreté du port.

Niveau MARSEC 1

Installation pour traversiers intérieurs

88 Dans le cas d'une installation pour traversiers intérieurs qui manutentionne des cargaisons, une procédure de sûreté visant la manutention des cargaisons au niveau MARSEC 1 est établie dans le plan de sûreté à l'égard de l'installation, compte tenu de son exploitation, et comprend :

a) la vérification de la cargaison, des conteneurs et des unités de transport de cargaison qui entrent dans l'installation pour qu'ils correspondent à la facture ou à un autre document relatif à la cargaison;

b) l'inspection de la cargaison, des conteneurs, des unités de transport de cargaison, et des zones d'entreposage de la cargaison dans l'installation avant et pendant les opérations de manutention de la cargaison pour détecter toute preuve de modification sans autorisation;

c) l'examen des scellés et des autres méthodes utilisées pour détecter toute preuve de modification sans autorisation au moment où la cargaison, les conteneurs ou les unités de transport de cargaison entrent dans l'installation ou y sont entreposés.

Niveau MARSEC 2

Installation pour traversiers intérieurs

89 Dans le cas d'une installation pour traversiers intérieurs qui manutentionne des cargaisons, une procédure de sûreté supplémentaire visant la manutention des cargaisons au niveau MARSEC 2 est établie dans le plan de sûreté à l'égard de l'installation, compte tenu de son exploitation, et comprend :

a) des inspections plus détaillées pour que seule la cargaison accompagnée d'un document entre dans l'installation;

b) des examens plus fréquents et plus détaillés des scellés et des autres méthodes utilisées pour prévenir toute modification sans autorisation;

c) la séparation de la cargaison à l'arrivée, de la cargaison au départ et des provisions de bord;

d) des inspections visuelles et manuelles plus fréquentes et plus poussées;

(e) limiting the number of locations where certain dangerous cargoes, if any, are stored.

MARSEC Level 3

Domestic ferry facility

90 If a domestic ferry facility handles cargo, additional security procedures for the handling of cargo at MARSEC level 3 shall be established in the security plan in respect of the ferry facility, as appropriate to its operations, including

(a) confirming the inventory and location of certain dangerous cargoes in the ferry facility;

(b) suspending cargo movements or cargo operations in all or part of the ferry facility; and

(c) cooperating with emergency response providers, vessels or marine facilities.

e) la limitation du nombre de lieux d'entreposage de certaines cargaisons dangereuses, le cas échéant.

Niveau MARSEC 3

Installation pour traversiers intérieurs

90 Dans le cas d'une installation pour traversiers intérieurs qui manutentionne des cargaisons, une procédure de sûreté supplémentaire visant la manutention des cargaisons au niveau MARSEC 3 est établie dans le plan de sûreté à l'égard de l'installation, compte tenu de son exploitation, et comprend :

a) la confirmation des stocks et de l'emplacement de certaines cargaisons dangereuses présentes dans l'installation;

b) la suspension des mouvements de la cargaison ou des opérations liées à celle-ci dans l'ensemble ou une partie de l'installation;

c) la collaboration avec des fournisseurs de services d'intervention d'urgence, des bâtiments ou des installations maritimes.

Security Procedures for Delivery of Ships' Stores and Bunkers

General

Objectives

91 (1) Security procedures for the delivery of ships' stores and bunkers shall be established in the security plan in respect of a domestic ferry and the security plan in respect of a domestic ferry facility for all MARSEC levels, as appropriate to the operations of the ferry or the ferry facility, in order to

(a) inspect ships' stores for package integrity;

(b) prevent ships' stores from being accepted without inspection;

(c) prevent tampering; and

(d) prevent ships' stores and bunkers from being accepted without being ordered.

Procédure de sûreté visant la livraison des provisions de bord et du combustible de soute

Généralités

Objectifs

91 (1) Une procédure de sûreté visant la livraison des provisions de bord et du combustible de soute est établie, pour tous les niveaux MARSEC, dans le plan de sûreté à l'égard d'un traversier intérieur et dans le plan de sûreté à l'égard d'une installation pour traversiers intérieurs, compte tenu de l'exploitation du traversier ou de l'installation, pour :

a) inspecter l'intégrité des emballages des provisions de bord;

b) prévenir l'acceptation sans inspection des provisions de bord;

c) prévenir toute modification sans autorisation;

d) prévenir l'acceptation des provisions de bord et du combustible de soute sans avoir été commandés.

Standing procedures

(2) If a domestic ferry routinely interfaces with the same domestic ferry facility, the security plan in respect of the ferry may establish standing procedures involving the ferry, its suppliers, and the ferry facility regarding the notification and timing of deliveries, and their documentation.

MARSEC Level 1

Domestic ferry

92 (1) In the case of a domestic ferry, security procedures for the delivery of ships' stores and bunkers at MARSEC level 1 shall be established in the security plan in respect of the ferry, as appropriate to its operations, including

(a) conducting a random inspection of ships' stores before they are accepted;

(b) verifying that ships' stores and bunkers match the order before being brought on board or being bunkered; and

(c) immediately securing ships' stores following delivery.

Domestic ferry facility

(2) In the case of a domestic ferry facility, security procedures for the delivery of ships' stores and bunkers at MARSEC level 1 shall be established in the security plan in respect of the ferry facility, as appropriate to its operations, including

(a) coordinating with ferry operators that are inspecting ships' stores;

(b) requiring advance notification of the delivery of ships' stores or bunkers, including a list of the stores or bunkers, driver information and the licence plate number of the delivery vehicle;

(c) conducting random inspections of delivery vehicles; and

(d) controlling the movement of delivery vehicles in the ferry facility.

MARSEC Level 2

Domestic ferry

93 (1) In the case of a domestic ferry, additional security procedures for the delivery of ships' stores and bunkers at MARSEC level 2 shall be established in the

Procédure permanente

(2) Dans le cas d'un traversier intérieur qui a régulièrement des interfaces avec une installation pour traversiers intérieurs, le plan de sûreté à l'égard du traversier peut établir une procédure permanente visant le traversier, ses fournisseurs et l'installation portant sur la notification et le calendrier des livraisons et leur documentation.

Niveau MARSEC 1

Traversier intérieur

92 (1) Dans le cas d'un traversier intérieur, une procédure de sûreté visant la livraison des provisions de bord et du combustible de soute au niveau MARSEC 1 est établie dans le plan de sûreté à l'égard du traversier, compte tenu de son exploitation, et comprend :

a) l'inspection au hasard des provisions de bord avant qu'elles soient acceptées;

b) la vérification de la concordance des provisions de bord et du combustible de soute avec la commande avant que les provisions de bord soient chargées à bord ou que le combustible de soute soit mis en soute;

c) la garde immédiate en lieu sûr des provisions de bord après leur livraison.

Installation pour traversiers intérieurs

(2) Dans le cas d'une installation pour traversiers intérieurs, une procédure de sûreté visant la livraison des provisions de bord et du combustible de soute au niveau MARSEC 1 est établie dans le plan de sûreté à l'égard de l'installation, compte tenu de son exploitation, et comprend :

a) la coordination avec les exploitants de traversiers qui inspectent les provisions de bord;

b) le fait d'exiger un préavis de la livraison des provisions de bord ou du combustible de soute, y compris une liste de ceux-ci, les coordonnées du conducteur et le numéro d'immatriculation du véhicule de livraison;

c) l'inspection au hasard des véhicules de livraison;

d) la gestion du déplacement des véhicules de livraison dans l'installation.

Niveau MARSEC 2

Traversier intérieur

93 (1) Dans le cas d'un traversier intérieur, une procédure de sûreté supplémentaire visant la livraison des provisions de bord et du combustible de soute au niveau

security plan in respect of the ferry, as appropriate to its operations, including

(a) intensifying the inspection of ships' stores; and

(b) inspecting ships' stores before they are received on board.

Domestic ferry facility

(2) In the case of a domestic ferry facility, additional security procedures for the delivery of ships' stores and bunkers at MARSEC level 2 shall be established in the security plan in respect of the ferry facility, as appropriate to its operations, including

(a) coordinating with ferry operators that are inspecting ships' stores more intensively;

(b) verifying that ships' stores and bunkers match the invoice or other documentation before they enter the ferry facility;

(c) escorting delivery vehicles in the ferry facility; and

(d) restricting or prohibiting the entry of ships' stores and bunkers that will not leave the ferry facility within the period set out in the invoice or other documentation.

MARSEC Level 3

Domestic ferry

94 (1) In the case of a domestic ferry, additional security procedures for the delivery of ships' stores and bunkers at MARSEC level 3 shall be established in the security plan in respect of the ferry, as appropriate to its operations, including

(a) conducting more intensive inspections of ships' stores; and

(b) restricting or suspending the handling of ships' stores and bunkers or refusing to accept them on board.

Domestic ferry facility

(2) In the case of a domestic ferry facility, additional security procedures for the delivery of ships' stores and

MARSEC 2 est établie dans le plan de sûreté à l'égard du traversier, compte tenu de son exploitation, et comprend :

a) l'inspection plus détaillée des provisions de bord;

b) l'inspection des provisions de bord avant leur réception à bord.

Installation pour traversiers intérieurs

(2) Dans le cas d'une installation pour traversiers intérieurs, une procédure de sûreté supplémentaire visant la livraison des provisions de bord et du combustible de soute au niveau MARSEC 2 est établie dans le plan de sûreté à l'égard de l'installation, compte tenu de son exploitation, et comprend :

a) la coordination avec les exploitants de traversiers qui inspectent de manière plus poussée les provisions de bord;

b) la vérification de la concordance des provisions de bord et du combustible de soute avec la facture ou un autre document avant qu'ils entrent à l'installation;

c) l'escorte des véhicules de livraison dans l'installation;

d) la restriction ou l'interdiction visant l'entrée des provisions de bord et du combustible de soute qui ne quitteront pas l'installation dans le délai précisé dans la facture ou un autre document.

Niveau MARSEC 3

Traversier intérieur

94 (1) Dans le cas d'un traversier intérieur, une procédure de sûreté supplémentaire visant la livraison des provisions de bord et du combustible de soute au niveau MARSEC 3 est établie dans le plan de sûreté à l'égard du traversier, compte tenu de son exploitation, et comprend :

a) des inspections plus détaillées des provisions de bord;

b) la restriction ou la suspension visant la manutention des provisions de bord et du combustible de soute ou le refus de les accepter à bord.

Installation pour traversiers intérieurs

(2) Dans le cas d'une installation pour traversiers intérieurs, une procédure de sûreté supplémentaire visant la livraison des provisions de bord et du combustible de soute au niveau MARSEC 3 est établie dans le plan de

bunkers at MARSEC level 3 shall be established in the security plan in respect of the ferry facility, as appropriate to its operations, including

(a) restricting or suspending the delivery of ships' stores and bunkers; and

(b) refusing to accept ships' stores and bunkers at the ferry facility.

sûreté à l'égard de l'installation, compte tenu de son exploitation, et comprend :

a) la restriction ou la suspension visant la livraison des provisions de bord et du combustible de soute;

b) le refus d'accepter des provisions de bord et du combustible de soute à l'installation.

Security Procedures for Monitoring

Procédure de sûreté visant la surveillance

General

Généralités

Objective

95 (1) Security procedures shall be established for all MARSEC levels in the security plan in respect of a domestic ferry and the security plan in respect of a domestic ferry facility, as appropriate to their operations, to continuously monitor the ferry or the ferry facility, the area surrounding it, all restricted areas and all interfaces, through a combination of lighting, watchkeepers, security guards, deck watches, automatic intrusion detection devices, surveillance equipment and waterborne patrols.

Objectif

95 (1) Une procédure de sûreté est établie, pour tous les niveaux MARSEC, dans le plan de sûreté à l'égard d'un traversier intérieur et dans le plan de sûreté à l'égard d'une installation pour traversiers intérieurs, compte tenu de l'exploitation du traversier et de l'installation, pour assurer la surveillance constante du traversier ou de l'installation, de la zone les entourant, des zones réglementées et des interfaces, au moyen d'une combinaison de dispositifs d'éclairage, de personnel de quart, de gardes de sûreté, des services de quart à la passerelle, de dispositifs de détection automatique des intrusions, de matériel de surveillance et de patrouilles sur l'eau.

Lighting

(2) The following shall be considered when establishing the appropriate level and location of lighting:

(a) domestic ferry and domestic ferry facility personnel shall be able to detect activities on and around the ferry and the ferry facility, on both the shoreside and the waterside;

(b) the lighting shall facilitate the identification of persons at access points;

(c) the lighting may be provided through coordination between the ferry and the ferry facility and, if applicable, the port administration; and

(d) in the case of a ferry, when lighting is necessary for a ferry that is under way, the lighting shall be the maximum available that is consistent with safe navigation, taking into account the *International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972*.

Éclairage

(2) Il doit être tenu compte des facteurs suivants dans l'établissement du niveau et de l'emplacement appropriés de l'éclairage :

a) le personnel du traversier intérieur ou de l'installation pour traversiers intérieurs doit être en mesure de détecter des activités sur le traversier ou dans l'installation, et autour de ceux-ci, tant du côté terre que du côté mer;

b) l'éclairage doit faciliter l'identification des personnes aux points d'accès;

c) l'éclairage peut être assuré par la coordination entre le traversier et l'installation et, le cas échéant, l'organisme portuaire;

d) dans le cas d'un traversier, lorsque l'éclairage est nécessaire pour un traversier qui fait route, l'éclairage doit être l'éclairage maximal disponible qui est compatible avec la sécurité de la navigation, compte tenu du *Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer*.

Coordination of procedures

(3) Security procedures for monitoring may be coordinated between a domestic ferry and a domestic ferry facility and, if applicable, a port administration.

MARSEC Level 1

Domestic ferry

96 (1) In the case of a domestic ferry, security procedures for monitoring at MARSEC level 1 shall be established in the security plan in respect of the ferry, as appropriate to its operations, including

(a) conducting emergency searches of the ferry;

(b) identifying and fixing any system failure and any malfunction of monitoring equipment;

(c) continually monitoring any automatic intrusion detection device; and

(d) lighting the deck and the ferry access points sufficiently during the period between sunset and sunrise and during periods of limited visibility to allow the visual identification of persons seeking to board the ferry.

Domestic ferry facility

(2) In the case of a domestic ferry facility, security procedures for monitoring at MARSEC level 1 shall be established in the security plan in respect of the ferry facility in accordance with the requirements in section 95.

MARSEC Level 2

Domestic ferry

97 (1) In the case of a domestic ferry, additional security procedures for monitoring at MARSEC level 2 shall be established in the security plan in respect of the ferry, as appropriate to its operations, including

(a) increasing the frequency and detail of security patrols;

(b) increasing the coverage and intensity of lighting;

(c) using, or increasing the use of, security and surveillance equipment;

(d) assigning additional personnel as security lookouts; and

Coordination des procédures

(3) La procédure de sûreté visant la surveillance peut être coordonnée entre un traversier intérieur et une installation pour traversiers intérieurs et, le cas échéant, un organisme portuaire.

Niveau MARSEC 1

Traversier intérieur

96 (1) Dans le cas d'un traversier intérieur, une procédure de sûreté visant la surveillance au niveau MARSEC 1 est établie dans le plan de sûreté à l'égard du traversier, compte tenu de son exploitation, et comprend :

a) le tenue de fouilles d'urgence du traversier;

b) l'identification et la correction des défaillances des systèmes et des pannes du matériel de surveillance;

c) la surveillance constante des dispositifs automatiques de détection des intrusions;

d) l'éclairage suffisant du pont et des points d'accès au traversier entre le coucher et le lever du soleil et pendant les périodes de faible visibilité pour permettre l'identification visuelle des personnes désirant y monter.

Installation pour traversiers intérieurs

(2) Dans la cas d'une installation pour traversiers intérieurs, une procédure de sûreté visant la surveillance au niveau MARSEC 1 est établie dans le plan de sûreté à l'égard de l'installation conformément aux exigences de l'article 95.

Niveau MARSEC 2

Traversier intérieur

97 (1) Dans le cas d'un traversier intérieur, une procédure de sûreté supplémentaire visant la surveillance au niveau MARSEC 2 est établie dans le plan de sûreté à l'égard du traversier, compte tenu de son exploitation, et comprend :

a) l'augmentation de la fréquence et du degré de détail des patrouilles de sûreté;

b) l'augmentation du périmètre de rayonnement et de l'intensité de l'éclairage;

c) l'utilisation, ou l'augmentation de l'utilisation, du matériel de sûreté et de surveillance;

d) l'affectation de personnel supplémentaire à la vigie de sûreté;

(e) coordinating monitoring by means of foot, vehicle or waterborne patrols, if they are provided by a ferry facility or a port administration.

Domestic ferry facility

(2) In the case of a domestic ferry facility, additional security procedures for monitoring at MARSEC level 2 shall be established in the security plan in respect of the ferry facility, as appropriate to its operations, including

(a) increasing the coverage and intensity of lighting and surveillance equipment, including through the provision of additional lighting and surveillance;

(b) increasing the frequency of foot, vehicle or waterborne patrols; and

(c) assigning additional security personnel to monitoring and patrols.

MARSEC Level 3

Domestic ferry

98 (1) In the case of a domestic ferry, additional security procedures for monitoring at MARSEC level 3 shall be established in the security plan in respect of the ferry, as appropriate to its operations, including

(a) cooperating with emergency response providers, marine facilities and port administrations;

(b) turning on all the lights on the ferry and in its vicinity;

(c) utilizing all surveillance equipment capable of recording activities on the ferry or in its vicinity;

(d) maximizing the recording time of the surveillance equipment;

(e) conducting an underwater inspection of the hull; and

(f) taking measures to deter underwater access to the hull, including slow revolutions of the ferry's propellers.

Domestic ferry facility

(2) In the case of a domestic ferry facility, additional security procedures for monitoring at MARSEC level 3 shall

e) la coordination de la surveillance au moyen de patrouilles à pied, motorisées ou sur l'eau, si elles sont fournies par une installation pour traversiers ou un organisme portuaire.

Installation pour traversiers intérieurs

(2) Dans le cas d'une installation pour traversiers intérieurs, une procédure de sûreté supplémentaire visant la surveillance au niveau MARSEC 2 est établie dans le plan de sûreté à l'égard de l'installation, compte tenu de son exploitation, et comprend :

a) l'augmentation du périmètre de rayonnement et de l'intensité de l'éclairage et du matériel de surveillance, notamment par un éclairage et une surveillance accrus;

b) l'augmentation de la fréquence des patrouilles à pied, motorisées ou sur l'eau;

c) l'affectation de personnel de sûreté supplémentaire pour la surveillance et les patrouilles.

Niveau MARSEC 3

Traversier intérieur

98 (1) Dans le cas d'un traversier intérieur, une procédure de sûreté supplémentaire visant la surveillance au niveau MARSEC 3 est établie dans le plan de sûreté à l'égard du traversier, compte tenu de son exploitation, et comprend :

a) la collaboration avec les fournisseurs de services d'intervention d'urgence, les installations maritimes et les organismes portuaires;

b) l'allumage de l'ensemble de l'éclairage du traversier et de la zone autour de celui-ci;

c) l'utilisation de tout le matériel de surveillance pouvant enregistrer les activités sur le traversier ou à proximité de celui-ci;

d) la prolongation au maximum de la durée d'enregistrement du matériel de surveillance;

e) l'inspection sous-marine de la coque;

f) la prise de mesures pour empêcher l'accès sous-marin à la coque, y compris le fait de faire tourner lentement les hélices du traversier.

Installation pour traversiers intérieurs

(2) Dans le cas d'une installation pour traversiers intérieurs, une procédure de sûreté supplémentaire visant la

be established in the security plan in respect of the ferry facility, as appropriate to its operations, including

(a) turning on all the lights at the ferry facility and in its vicinity;

(b) activating all surveillance equipment capable of recording;

(c) maximizing the recording time of the surveillance equipment; and

(d) conducting underwater inspection of the wharves, docks or other similar works.

Security Procedures for Security Threats, Security Breaches and Security Incidents

Objectives

99 Security procedures for responding to security threats, security breaches or security incidents on a domestic ferry and at a domestic ferry facility shall be established in their respective security plans for all MARSEC levels, as appropriate to the operations of the ferry or the ferry facility, in order to

(a) maintain critical ferry, ferry facility and interface operations by

(i) prohibiting entry into the affected area,

(ii) denying access to the ferry or the ferry facility, except to persons responding to the security threat, security breach or security incident,

(iii) implementing the appropriate MARSEC level security procedures throughout the ferry or the ferry facility,

(iv) stopping cargo-handling operations, if any, and

(v) notifying shoreside authorities, or other ferries, vessels or marine facilities of the security threat, security breach or security incident;

(b) evacuate the ferry or the ferry facility in case of security threats, security breaches or security incidents;

surveillance au niveau MARSEC 3 est établie dans le plan de sûreté à l'égard de l'installation, compte tenu de son exploitation, et comprend :

a) l'allumage de l'ensemble de l'éclairage de l'installation et de la zone autour de celle-ci;

b) l'allumage de tout le matériel de surveillance capable d'enregistrer;

c) la prolongation au maximum de la durée d'enregistrement du matériel de surveillance;

d) l'inspection sous-marine des jetées, des quais et d'autres ouvrages similaires.

Procédure de sûreté visant les menaces contre la sûreté, les infractions à la sûreté et les incidents de sûreté

Objectifs

99 Une procédure de sûreté visant les menaces contre la sûreté, les infractions à la sûreté et les incidents de sûreté sur un traversier intérieur et à une installation pour traversiers intérieurs est établie, pour tous les niveaux MARSEC, dans leurs plans de sûreté respectifs, compte tenu de l'exploitation du traversier ou de l'installation, pour :

a) maintenir les opérations essentielles du traversier, de l'installation et de l'interface :

(i) en interdisant l'entrée dans la zone touchée,

(ii) en refusant l'accès au traversier ou à l'installation, sauf aux personnes qui répondent à la menace contre la sûreté, à l'infraction à la sûreté ou à l'incident de sûreté,

(iii) en mettant en œuvre la procédure de sûreté appropriée au niveau MARSEC sur tout le traversier ou dans toute l'installation,

(iv) en cessant les opérations de manutention de la cargaison, le cas échéant,

(v) en avisant les autorités terrestres ou d'autres traversiers, bâtiments ou installations maritimes de la menace contre la sûreté, de l'infraction à la sûreté ou de l'incident de sûreté;

(c) report to the Minister, without undue delay, any security threats, security breaches or security incidents;

(d) brief ferry or ferry facility personnel on potential security threats and the need for vigilance and their assistance in reporting suspicious persons, objects or activities; and

(e) suspend non-critical operations in order to focus response on critical operations.

b) faire évacuer le traversier ou l'installation en cas de menaces contre la sûreté, d'infractions à la sûreté ou d'incidents de sûreté;

c) signaler, sans retard injustifié, au ministre toute menace contre la sûreté ou infraction à la sûreté ou tout incident de sûreté;

d) informer le personnel du traversier ou de l'installation des menaces contre la sûreté potentielles et de la nécessité d'être vigilant et d'apporter son aide pour signaler les personnes, les activités ou les objets qui sont suspects;

e) suspendre les opérations qui ne sont pas essentielles pour concentrer les interventions sur les opérations essentielles.

Security Drills and Security Exercises

General

Objectives

100 Security drills and security exercises shall test the proficiency of domestic ferry personnel and domestic ferry facility personnel in carrying out their assigned security responsibilities at all MARSEC levels and the effective implementation of the respective security plans of the ferry or the ferry facility, and shall enable the ferry security officer or the ferry facility security officer to identify any related security deficiencies that need to be rectified.

Security Drills

Frequency of drills

101 (1) The operator of a domestic ferry or a domestic ferry facility shall ensure that a security drill is conducted at least once every three months except when the ferry or the ferry facility is out of service, in which case a drill shall be conducted within one week after the ferry or the ferry facility is back in service.

Separate or coordinated drills

(2) Domestic ferries and domestic ferry facilities may hold separate or coordinated drills.

Concurrent drills

(3) A security drill may be conducted with another drill, if appropriate.

Exercices et entraînements de sûreté

Généralités

Objectifs

100 Les exercices et les entraînements de sûreté mettent à l'essai la compétence du personnel des traversiers intérieurs et des installations pour traversiers intérieurs pour s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées en matière de sûreté à tous les niveaux MARSEC et la mise en œuvre efficace de leurs plans de sûreté respectifs, et permettent à l'agent de sûreté du traversier ou à l'agent de sûreté de l'installation pour traversiers de repérer toute lacune en matière de sûreté connexe à corriger.

Exercices de sûreté

Fréquence des exercices

101 (1) L'exploitant d'un traversier intérieur ou d'une installation pour traversiers intérieurs veille à ce qu'un exercice de sûreté soit effectué au moins une fois tous les trois mois, sauf lorsque le traversier ou l'installation n'est pas en service. Dans un tel cas, l'exercice est effectué dans la semaine qui suit la remise en service du traversier ou de l'installation.

Exercices conjoints ou séparés

(2) Les exercices de sûreté des traversiers intérieurs et ceux des installations pour traversiers intérieurs peuvent être tenus conjointement ou non.

Exercices jumelés

(3) Un exercice de sûreté peut être jumelé à un autre exercice, s'il y a lieu.

Security plan elements tested

(4) Security drills shall test individual elements of the security plan in respect of a domestic ferry or a domestic ferry facility including responses to security threats, security breaches and security incidents, and shall take into account, in respect of the ferry or the ferry facility, the types of operations, personnel changes and other relevant circumstances.

Equivalency

(5) A documented response to a security incident is considered equivalent to a security drill.

Security Exercises

Frequency of exercises

102 (1) Security exercises shall be conducted at least once every calendar year, with not more than 18 months between them.

Types of exercises

(2) Security exercises may be

(a) full-scale;

(b) a tabletop simulation or seminar; or

(c) combined with other appropriate exercises.

Objectives of exercises

(3) Security exercises

(a) shall test the relevant security plan, and shall include the substantial and active participation of all personnel having security responsibilities;

(b) may include, depending on the scope and the nature of the exercises, the participation of government authorities or personnel from other vessels, marine facilities or port administrations having security responsibilities;

(c) may involve only a domestic ferry or a domestic ferry facility, or may be part of a cooperative program to test the security plan of another vessel, marine facility or port; and

(d) shall test, at a minimum, elements of coordination, resource availability and response, and the communication and notification procedures.

Éléments du plan de sûreté mis à l'essai

(4) Les exercices de sûreté mettent à l'essai chaque élément du plan de sûreté à l'égard d'un traversier intérieur ou d'une installation pour traversiers intérieurs, y compris les interventions à la suite de menaces contre la sûreté, d'infractions à la sûreté et d'incidents de sûreté, et tiennent compte, à l'égard du traversier ou de l'installation, des types d'activités, des changements de personnel et d'autres circonstances pertinentes.

Équivalence

(5) Une intervention d'urgence documentée à la suite d'un incident de sûreté équivaut à un exercice de sûreté.

Entraînements de sûreté

Fréquence des entraînements

102 (1) Les entraînements de sûreté sont effectués au moins une fois par année civile, l'intervalle entre deux entraînements consécutifs ne dépassant pas dix-huit mois.

Nature des entraînements

(2) Les entraînements de sûreté peuvent :

a) être effectués en vraie grandeur;

b) consister en un exercice sur table ou un séminaire;

c) être combinés avec d'autres entraînements appropriés.

Objectifs des entraînements

(3) Les entraînements de sûreté :

a) mettent à l'essai le plan de sûreté pertinent et comprennent la participation importante et active de tout le personnel qui a des responsabilités en matière de sûreté;

b) peuvent comprendre, selon la portée et la nature des entraînements, la participation d'autorités gouvernementales ou du personnel d'autres bâtiments, installations maritimes ou organismes portuaires qui ont des responsabilités en matière de sûreté;

c) peuvent ne viser qu'un traversier intérieur ou qu'une installation pour traversiers intérieurs ou peuvent faire partie d'un programme coopératif visant à mettre à l'essai le plan de sûreté d'un autre bâtiment, installation maritime ou organisme portuaire;

Implementation of higher MARSEC level

(4) If a domestic ferry or a domestic ferry facility is involved in the implementation of MARSEC level 2 or MARSEC level 3 following a security incident, the implementation of the MARSEC level is equivalent to a security exercise.

Mise en œuvre d'un niveau MARSEC supérieur

(4) Lorsqu'un traversier intérieur ou une installation pour traversiers intérieurs est visé par la mise en œuvre du niveau MARSEC 2 ou du niveau MARSEC 3 à la suite d'un incident de sûreté, cette mise en œuvre équivaut à un entraînement de sûreté.

Record-Keeping

Contents of records

103 (1) A ferry security officer and a ferry facility security officer shall each keep the following records in relation to their respective responsibilities:

(a) details of security training, including the date, duration and description, and the names of the participants;

(b) details of security drills and security exercises, including the date and description, the names of the participants and any best practices or lessons learned that might improve the security plan;

(c) details of security threats, security breaches and security incidents, including the date, time, location and description, the response, and the person to whom they were reported;

(d) records of changes in the MARSEC level, including the date, the time that notification was received, and the time of compliance with the requirements of the new level;

(e) records of the maintenance, calibration and testing of equipment used for security, including the date and time of the activity and the equipment involved;

(f) for each annual audit of the security plan, a letter certifying the date on which the audit was completed;

(g) a copy of the security assessment in respect of the domestic ferry or the domestic ferry facility and details of each periodic review of the assessment, including the date on which it was conducted and its findings;

(h) a copy of the approved security plan in respect of the ferry or the ferry facility and details of each periodic review of the plan, including the date on which it was conducted, its findings and any recommended amendments to the plan;

Tenue des dossiers

Contenu des dossiers

103 (1) L'agent de sûreté du traversier et l'agent de sûreté de l'installation pour traversiers tiennent chacun, en ce qui concerne leurs responsabilités respectives, des dossiers comportant les éléments suivants :

a) les détails de la formation en matière de sûreté, y compris la date, la durée et la description, et le nom des participants;

b) les détails des exercices et des entraînements de sûreté, y compris la date et la description, le nom des participants et, le cas échéant, les meilleures pratiques ou leçons apprises qui pourraient améliorer le plan de sûreté;

c) les détails des menaces contre la sûreté, des infractions à la sûreté et des incidents de sûreté, y compris la date, l'heure, l'emplacement et la description, l'intervention et l'identité de la personne à qui ils ont été signalés;

d) les changements du niveau MARSEC, y compris la date, l'heure de la réception de la notification et l'heure à laquelle il y a conformité avec les exigences du nouveau niveau;

e) les dossiers d'entretien, d'étalonnage et de mise à l'essai du matériel utilisé à des fins de sûreté, y compris la date et l'heure de l'activité et le matériel visé;

f) pour chaque vérification annuelle du plan de sûreté, une lettre qui atteste la date à laquelle la vérification a été terminée;

g) un exemplaire de l'évaluation de la sûreté à l'égard du traversier intérieur ou de l'installation pour traversiers intérieurs et les détails de chaque examen périodique de l'évaluation, y compris la date de l'examen et les constatations;

d) mettent à l'essai, à tout le moins, les éléments de coordination, de disponibilité des ressources et d'intervention, ainsi que la procédure de communication et de notification.

(i) the security documentation issued in respect of the ferry or the ferry facility;

(j) details of each amendment to the approved security plan in respect of the ferry or the ferry facility, including the date of the approval and implementation of the amendment;

(k) a list, by name or by position, of the personnel of the ferry or the ferry facility having security responsibilities; and

(l) records of inspections, including the dates on which they were conducted.

h) un exemplaire du plan de sûreté approuvé à l'égard du traversier ou de l'installation et les détails de chaque examen périodique du plan, y compris la date de l'examen, les constatations et toute modification recommandée du plan;

i) les documents de sûreté délivrés à l'égard du traversier ou de l'installation;

j) les détails de chaque modification du plan de sûreté approuvé à l'égard du traversier ou de l'installation, y compris la date d'approbation et de mise en œuvre de la modification;

k) une liste, en fonction des noms ou des postes, du personnel du traversier ou de l'installation qui a des responsabilités en matière de sûreté;

l) les dossiers des inspections, y compris les dates auxquelles elles sont effectuées.

Records management

(2) Subject to subsection (3), a ferry security officer and a ferry facility security officer shall ensure that the records set out in subsection (1) in relation to their respective responsibilities are

(a) kept for at least two years after the date on which they are made;

(b) made available to the Minister upon request;

(c) protected from unauthorized access or disclosure; and

(d) protected from deletion, destruction and revision.

Gestion des dossiers

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent de sûreté du traversier et l'agent de sûreté de l'installation pour traversiers veillent à ce que les dossiers mentionnés au paragraphe (1), en ce qui concerne leurs responsabilités respectives, soient :

a) conservés au moins deux ans après la date à laquelle ils sont établis;

b) mis à la disposition du ministre sur demande de celui-ci;

c) protégés contre tout accès ou toute divulgation non autorisés;

d) protégés contre toute suppression, destruction et révision.

Period for keeping security plans

(3) The ferry security officer and the ferry facility security officer shall ensure that copies of the security assessment and the approved security plan in respect of the domestic ferry or the domestic ferry facility are kept for at least two years after the date of expiry of the plan.

Conservation des plans de sûreté

(3) L'agent de sûreté du traversier et l'agent de sûreté de l'installation pour traversiers veillent à ce que des exemplaires des évaluations de sûreté et des plans de sûreté approuvés à l'égard du traversier intérieur ou de l'installation pour traversiers intérieurs soient conservés au moins deux ans après la date d'expiration du plan.

Disclosure prohibited

(4) No person shall disclose security information contained in the records referred to in subsection (1), in the security assessments or in the security plans unless the disclosure is for the purpose of complying with these Regulations.

Interdiction de communiquer

(4) Il est interdit de communiquer les renseignements de sûreté figurant dans les dossiers visés au paragraphe (1), les évaluations de sûreté ou les plans de sûreté, sauf si la communication est faite dans le but de se conformer au présent règlement.

Coordination and Implementation of Procedures at Each MARSEC Level

Obligation before an interface

104 (1) Before an interface occurs between a domestic ferry and a domestic ferry facility, the operator of the ferry and the operator of the ferry facility shall each ensure that the ferry or the ferry facility is operated in compliance with the MARSEC level in effect.

Obligations of master of domestic ferry

(2) When notified of an increase in the MARSEC level at a domestic ferry facility with which a domestic ferry is about to interface, the master of the ferry shall

(a) ensure that the ferry complies with the higher MARSEC level without undue delay;

(b) report any implementation difficulties to the Minister as soon as possible; and

(c) brief all ferry personnel on identified security threats, emphasizing reporting procedures and stressing the need for increased vigilance.

Obligations of domestic ferry facility operator

(3) When notified of an increase in the MARSEC level on a domestic ferry with which a domestic ferry facility is about to interface, the operator of the ferry facility shall

(a) ensure that the ferry facility complies with the higher MARSEC level without undue delay;

(b) report any implementation difficulties to the Minister as soon as possible; and

(c) brief all ferry facility personnel on identified security threats, emphasizing reporting procedures and stressing the need for increased vigilance.

Coordination with port administration

(4) If the domestic ferry facility referred to in subsection (3) is within a port, the operator of the domestic ferry and the operator of the ferry facility shall also coordinate with the port administration.

[**105** reserved]

Coordination et mise en œuvre de la procédure à chaque niveau MARSEC

Obligation avant une interface

104 (1) Avant une interface entre un traversier intérieur et une installation pour traversiers intérieurs, l'exploitant du traversier et celui de l'installation veillent chacun à ce que le traversier et l'installation soient exploités conformément au niveau MARSEC en vigueur.

Obligations du capitaine du traversier intérieur

(2) S'il est avisé que le niveau MARSEC est rehaussé à l'installation pour traversiers intérieurs avec laquelle un traversier intérieur est sur le point d'avoir une interface, le capitaine du traversier :

a) veille à ce que le traversier se conforme sans retard injustifié au niveau MARSEC rehaussé;

b) avise le plus tôt possible le ministre de toute difficulté de mise en œuvre;

c) met au courant le personnel du traversier des menaces contre la sûreté signalées, en mettant l'accent sur la procédure de signalement et en soulignant la nécessité d'accroître la vigilance.

Obligations de l'exploitant de l'installation pour traversiers intérieurs

(3) S'il est avisé que le niveau MARSEC est rehaussé sur un traversier intérieur avec lequel son installation pour traversiers intérieurs est sur le point d'avoir une interface, l'exploitant de celle-ci :

a) veille à ce que l'installation se conforme sans retard injustifié au niveau MARSEC rehaussé;

b) avise le plus tôt possible le ministre de toute difficulté de mise en œuvre;

c) met au courant le personnel de l'installation des menaces contre la sûreté signalées, en mettant l'accent sur la procédure de signalement et en soulignant la nécessité d'accroître la vigilance.

Coordination avec organisme portuaire

(4) Dans le cas où l'installation pour traversiers intérieurs visée au paragraphe (3) est située dans un port, l'exploitant du traversier intérieur et celui de l'installation assurent également la coordination avec l'organisme portuaire.

[**105** réservé]

Audit of Security Plan

Domestic Ferry

Purpose of audit

106 (1) The operator of a domestic ferry shall ensure that an audit of the security plan in respect of the ferry is conducted to determine whether the security plan meets the requirements of these Regulations.

Frequency of audit

(2) The operator of a domestic ferry shall ensure that an audit of the security plan in respect of the ferry is conducted every 12 months, and that a new audit is initiated within 30 days after the occurrence of any of the following:

(a) the ferry has a new operator;

(b) modifications have been made to the physical structure of the ferry;

(c) modifications have been made to the ferry's emergency response procedures, security procedures or operations.

Partial audit

(3) An audit of the security plan in respect of a domestic ferry conducted as a result of modifications to the physical structure of the ferry may be limited to the provisions of the security plan that are affected by the modifications.

Certification

(4) If, as a result of an audit, it is determined that the security plan in respect of a domestic ferry meets the requirements of these Regulations, the ferry security officer shall attach to the security plan a letter certifying that the plan meets those requirements.

Amendment required

(5) If, as a result of an audit, it is determined that the security plan in respect of a domestic ferry does not meet the requirements of these Regulations, the ferry security officer shall submit a security plan amendment to the operator of the ferry within 30 days after the completion of the audit.

Requirements for conducting audit

(6) Persons conducting an audit shall have a knowledge of the methods of conducting audits and inspections, and

Vérification des plans de sûreté

Traversiers intérieurs

Objectif de la vérification

106 (1) L'exploitant d'un traversier intérieur veille à ce qu'une vérification du plan de sûreté à l'égard du traversier soit effectuée pour en établir la conformité aux exigences du présent règlement.

Fréquence de la vérification

(2) L'exploitant d'un traversier intérieur veille à ce qu'une vérification du plan de sûreté à l'égard du traversier soit effectuée à tous les douze mois et à ce qu'une nouvelle vérification soit entreprise dans les trente jours qui suivent l'un des événements suivants :

a) le traversier a un nouvel exploitant;

b) la structure physique du traversier a été modifiée;

c) la procédure d'intervention d'urgence, de sûreté ou d'exploitation du traversier a été modifiée.

Vérification partielle

(3) La vérification du plan de sûreté à l'égard d'un traversier intérieur effectuée par suite de modifications de la structure physique du traversier peut être limitée aux dispositions du plan touchées par les modifications.

Attestation

(4) Si, par suite d'une vérification, il est établi que le plan de sûreté à l'égard d'un traversier intérieur est conforme aux exigences du présent règlement, l'agent de sûreté du traversier joint à ce plan une lettre qui atteste la conformité du plan à ces exigences.

Modifications nécessaires

(5) Si par suite d'une vérification, il est établi que le plan de sûreté à l'égard d'un traversier intérieur n'est pas conforme aux exigences du présent règlement, l'agent de sûreté du traversier présente à l'exploitant du traversier, dans les trente jours qui suivent la fin de la vérification, une modification du plan.

Exigences pour effectuer la vérification

(6) Les personnes qui effectuent la vérification possèdent la connaissance des méthodes de vérification et d'inspection et des techniques de contrôle d'accès et de surveillance et sont indépendantes de la procédure de sûreté qui fait l'objet de la vérification à moins que ce ne soit

a knowledge of access control and monitoring techniques, and shall be independent of the security procedures being audited unless that is impracticable because of the size and type of ferry.

Domestic Ferry Facility

Purpose of audit

107 (1) A ferry facility security officer shall ensure that an audit of the security plan in respect of a domestic ferry facility is conducted to determine whether the security plan meets the requirements of these Regulations.

Frequency of audit

(2) A ferry facility security officer shall ensure that an audit of the security plan in respect of a domestic ferry facility is conducted every 12 months, and that a new audit is initiated within 30 days after the occurrence of any of the following:

(a) the ferry facility has a new operator;

(b) modifications have been made to the physical structure of the ferry facility;

(c) modifications have been made to the ferry facility's emergency response procedures, security procedures or operations.

Partial audit

(3) An audit of the security plan in respect of a domestic ferry facility conducted as a result of modifications to the physical structure of the ferry facility may be limited to the provisions of the security plan affected by the modifications.

Certification

(4) If, as a result of an audit, it is determined that the security plan in respect of a domestic ferry facility meets the requirements of these Regulations, the ferry facility security officer shall attach to the security plan a letter certifying that the plan meets those requirements.

Amendment required

(5) If, as a result of an audit, it is determined that the security plan in respect of a domestic ferry facility does not meet the requirements of these Regulations, the ferry facility security officer shall submit a security plan amendment to the operator of the ferry facility within 30 days after the completion of the audit.

impossible en raison des dimensions du traversier et du type de celui-ci.

Installations pour traversiers intérieurs

Objectif de la vérification

107 (1) L'agent de sûreté d'une installation pour traversiers veille à ce qu'une vérification du plan de sûreté à l'égard de l'installation pour traversiers intérieurs soit effectuée pour en établir la conformité aux exigences du présent règlement.

Fréquence de la vérification

(2) L'agent de sûreté d'une installation pour traversiers veille à ce qu'une vérification du plan de sûreté à l'égard de l'installation pour traversiers intérieurs soit effectuée à tous les douze mois et à ce qu'une nouvelle vérification soit entreprise dans les trente jours qui suivent l'un des événements suivants :

a) l'installation a un nouvel exploitant;

b) la structure physique de l'installation a été modifiée;

c) la procédure d'intervention d'urgence, de sûreté ou d'exploitation de l'installation a été modifiée.

Vérification partielle

(3) La vérification du plan de sûreté à l'égard de l'installation pour traversiers intérieurs effectuée par suite de modifications de la structure physique de l'installation peut être limitée aux dispositions du plan touchées par les modifications.

Attestation

(4) Si, par suite d'une vérification, il est établi que le plan de sûreté à l'égard d'une installation pour traversiers intérieurs est conforme aux exigences du présent règlement, l'agent de sûreté de l'installation pour traversiers joint à ce plan une lettre qui atteste la conformité du plan à ces exigences.

Modifications nécessaires

(5) Si, par suite d'une vérification, il est établi que le plan de sûreté à l'égard d'une installation pour traversiers intérieurs n'est pas conforme aux exigences du présent règlement, l'agent de sûreté de l'installation pour traversiers présente à l'exploitant de l'installation, dans les trente jours qui suivent la fin de la vérification, une modification du plan.

Requirements for conducting audit

(6) Persons conducting an audit shall have a knowledge of the methods of conducting audits and inspections, and a knowledge of access control and monitoring techniques, and shall be independent of the security procedures being audited unless that is impracticable because of the size and type of ferry facility.

Exigences pour effectuer la vérification

(6) Les personnes qui effectuent la vérification possèdent la connaissance des méthodes de vérification et d'inspection et des techniques de contrôle d'accès et de surveillance et sont indépendantes de la procédure de sûreté qui fait l'objet de la vérification à moins que ce ne soit impossible en raison des dimensions et du type de l'installation.

Amendment to Security Plan

Modification du plan de sûreté

Obligation to Amend

Amendments required

108 A security plan shall be amended if

(a) an audit conducted under subsection 106(2) or 107(2) indicates that the security plan no longer meets the requirements of these Regulations; or

(b) the Minister determines that an amendment is required to address security threats, security breaches or security incidents that are not addressed in the plan.

Modifications nécessaires

Modifications nécessaires

108 Le plan de sûreté est modifié dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la vérification effectuée en application des paragraphes 106(2) ou 107(2) révèle que le plan n'est plus conforme aux exigences du présent règlement;

b) le ministre conclut que des modifications sont nécessaires pour faire face à des menaces contre la sûreté, à des infractions à la sûreté ou à des incidents de sûreté qui n'y figurent pas.

Procedures for Taking Effect

Amendments by operator

109 (1) Any amendment to a security plan shall be submitted to the Minister at least 30 days before the day on which it is to take effect.

Amendment required by Minister

(2) If an amendment is required by the Minister under paragraph 108(b), the operator shall submit the amendment to the Minister within 60 days after the day on which the Minister sends the operator written notification of the determination.

Procédure visant la prise d'effet

Modification par l'exploitant

109 (1) Toute modification d'un plan de sûreté doit être présentée au ministre au moins trente jours avant la date à laquelle elle doit prendre effet.

Modification exigée par le ministre

(2) Si le ministre exige une modification en application de l'alinéa 108b), l'exploitant la lui présente dans les soixante jours qui suivent la date où le ministre lui envoie un avis écrit l'informant de sa décision.

Approval of Amendments

Approval

110 (1) The Minister shall approve the amendments to the security plan if they meet the requirements of these Regulations, unless approving the amendments is likely to adversely affect marine transportation security.

Security plan no longer valid

(2) If an amendment to the security plan that is required under section 108 is not submitted or approved, the approved security plan ceases to be valid on the day on

Approbation des modifications

Approbation

110 (1) Le ministre approuve les modifications du plan de sûreté si elles sont conformes aux exigences du présent règlement, sauf dans le cas où l'approbation risque de compromettre la sûreté du transport maritime.

Plan de sûreté invalidé

(2) Si des modifications du plan de sûreté qui sont exigées en application de l'article 108 ne sont ni présentées ni approuvées, le plan de sûreté approuvé n'est plus

which the operator receives notification in writing that the plan is no longer valid.

valide à compter de la date où l'exploitant reçoit un avis l'en informant.

Coming into Force

Registration

111 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

Enregistrement

111 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1

(Subsections 2(1), 12(3) and (4), 20(3) and (4), and paragraph 38(1)(r))

Domestic Ferry Routes

PART 1

Pacific Region

Routes Operated by British Columbia Ferry Services Inc.

1 Horseshoe Bay–Departure Bay
2 Horseshoe Bay–Langdale
3 Prince Rupert–Port Hardy
4 Prince Rupert–Skidegate
5 Tsawwassen–Duke Point
6 Tsawwassen–Swartz Bay

Route Operated by Translink–Coast Mountain Bus Company (SeaBus)

1 Vancouver Waterfront–Lonsdale Quay

PART 2

Ontario Region

Routes Operated by the City of Toronto

1 Jack Layton Ferry Terminal–Centre Island Ferry Dock
2 Jack Layton Ferry Terminal–Hanlan's Point Ferry Dock
3 Jack Layton Ferry Terminal–Ward's Island Ferry Dock

Route Operated by Toronto Port Authority

1 Billy Bishop Toronto City Airport (BBTCA) Island Terminal– Billy Bishop Toronto City Airport (BBTCA) Mainland Terminal

ANNEXE 1

(paragraphes 2(1), 12(3) et (4), 20(3) et (4) et alinéa 38(1)r))

Trajets des traversiers intérieurs

PARTIE 1

Région du pacifique

Trajets exploités par British Columbia Ferry Services Inc.

1 Horseshoe Bay–Departure Bay
2 Horseshoe Bay–Langdale
3 Prince Rupert–Port Hardy
4 Prince Rupert–Skidegate
5 Tsawwassen–Duke Point
6 Tsawwassen–Swartz Bay

Trajet exploité par la Translink–Coast Mountain Bus Company (SeaBus)

1 Vancouver Waterfront–Lonsdale Quay

PARTIE 2

Région de l'Ontario

Trajets exploités par la Ville de Toronto

1 Gare maritime Jack-Layton–Quai du traversier de l'île Centre
2 Gare maritime Jack-Layton–Quai du traversier de la pointe de Hanlan
3 Gare maritime Jack-Layton–Quai du traversier de l'île de Ward

Trajet exploité par l'Administration portuaire de Toronto

1 Gare maritime de l'aéroport Billy Bishop de Toronto (BBTCA)-côté île–Gare maritime de l'aéroport Billy Bishop de Toronto (BBTCA)-côté terre ferme

PART 3

Quebec Region

Routes Operated by the Société des traversiers du Québec

1 Québec–Lévis
2 Sorel-Tracy–Saint-Ignace-de-Loyola
3 Tadoussac–Baie-Sainte-Catherine

PART 4

Atlantic Region

Routes Operated by Halifax Regional Municipality

1 Halifax–Alderney Ferry Terminal
2 Halifax–Woodside

Routes Operated by Marine Atlantic Inc.

1 North Sydney–Argentia
2 Port aux Basques–North Sydney

SOR/2015-161, ss. 67 to 73.

PARTIE 3

Région du Québec

Trajets exploités par la Société des traversiers du Québec

1 Québec–Lévis
2 Sorel-Tracy–Saint-Ignace-de-Loyola
3 Tadoussac–Baie-Sainte-Catherine

PARTIE 4

Région de l'atlantique

Trajets exploités par la Municipalité régionale d'Halifax

1 Halifax–Gare maritime Alderney
2 Halifax–Woodside

Trajets exploités par Marine Atlantic Inc.

1 North Sydney–Argentia
2 Port aux Basques–North Sydney

DORS/2015-161, art. 67 à 73.

SCHEDULE 2

(Subsections 2(1), 13(3) and (4), and paragraph 38(2)(r))

Domestic Ferry Facilities

PART 1

Pacific Region

Domestic Ferry Facilities Operated by British Columbia Ferry Services Inc.

1 Departure Bay Terminal
2 Duke Point Terminal
3 Horseshoe Bay Terminal
4 Langdale Terminal
5 Port Hardy Terminal
6 Prince Rupert Terminal
7 Skidegate Terminal
8 Swartz Bay Terminal
9 Tsawwassen Terminal

Domestic Ferry Facilities Operated by Translink–Coast Mountain Bus Company (SeaBus)

1 Lonsdale Quay North Shore Terminal
2 Vancouver Waterfront South Shore Terminal

PART 2

Ontario Region

Domestic Ferry Facilities Operated by the City of Toronto

1 Centre Island Ferry Dock
2 Hanlan's Point Ferry Dock
3 Jack Layton Ferry Terminal
4 Ward's Island Ferry Dock

ANNEXE 2

(paragraphes 2(1), 13(3) et (4) et alinéa 38(2)r))

Installations pour traversiers intérieurs

PARTIE 1

Région du pacifique

Installations pour traversiers intérieurs exploitées par British Columbia Ferry Services Inc.

1 Gare maritime de Departure Bay
2 Gare maritime de Duke Point
3 Gare maritime de Horseshoe Bay
4 Gare maritime de Langdale
5 Gare maritime de Port Hardy
6 Gare maritime de Prince Rupert
7 Gare maritime de Skidegate
8 Gare maritime de Swartz Bay
9 Gare maritime de Tsawwassen

Installations pour traversiers intérieurs exploitées par la Translink–Coast Mountain Bus Company (SeaBus)

1 Gare maritime de Lonsdale Quay North Shore
2 Gare maritime de Vancouver Waterfront South Shore

PARTIE 2

Région de l'Ontario

Installations pour traversiers intérieurs exploitées par la Ville de Toronto

1 Quai du traversier de l'île Centre
2 Quai du traversier de la pointe de Hanlan
3 Gare maritime Jack-Layton
4 Quai du traversier de l'île de Ward

Domestic Ferry Facilities Operated by Toronto Port Authority

1 Billy Bishop Toronto City Airport (BBTCA) Island Terminal

2 Billy Bishop Toronto City Airport (BBTCA) Mainland Terminal

PART 3

Quebec Region

Domestic Ferry Facilities Operated by the Société des traversiers du Québec

1 Baie-Sainte-Catherine Terminal

2 Lévis Terminal

3 Québec Terminal

4 Saint-Ignace-de-Loyola Terminal

5 Sorel-Tracy Terminal

6 Tadoussac Terminal

PART 4

Atlantic Region

Domestic Ferry Facilities Operated by Halifax Regional Municipality

1 Alderney Ferry Terminal

2 Halifax Terminal

3 Woodside Terminal

Domestic Ferry Facilities Operated by Marine Atlantic Inc.

1 Argentia Terminal

2 North Sydney Terminal

3 Port aux Basques Terminal

SOR/2015-161, ss. 74 to 80.

Installations pour traversiers intérieurs exploitées par l'Administration portuaire de Toronto

1 Gare maritime de l'aéroport Billy Bishop de Toronto (BBTCA)-côté île

2 Gare maritime de l'aéroport Billy Bishop de Toronto (BBTCA)-côté terre ferme

PARTIE 3

Région du Québec

Installations pour traversiers intérieurs exploitées par la Société des traversiers du Québec

1 Gare maritime de Baie-Sainte-Catherine

2 Gare maritime de Lévis

3 Gare maritime de Québec

4 Gare maritime de Saint-Ignace-de-Loyola

5 Gare maritime de Sorel-Tracy

6 Gare maritime de Tadoussac

PARTIE 4

Région de l'atlantique

Installations pour traversiers intérieurs exploitées par la Municipalité régionale d'Halifax

1 Gare maritime Alderney

2 Gare maritime d'Halifax

3 Gare maritime de Woodside

Installations pour traversiers intérieurs exploitées par Marine Atlantic Inc.

1 Gare maritime d'Argentia

2 Gare maritime de North Sydney

3 Gare maritime de Port aux Basques

DORS/2015-161, art. 74 à 80.